

# CONTEXTE NATIONAL ET EUROPEEN DE L'ENCADREMENT DES ACTIVITES DE PECHE PROFESSIONNELLE MARITIME

**Pour les besoins des gestionnaires d'aires marines protégées**



**Novembre 2017**

**Rédacteurs :**

**Comité national des pêches maritimes et des élevages marins  
Agence française pour la biodiversité**

Avec la contribution de :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (Ministère en charge de la pêche)  
Direction de l'eau et de la biodiversité (Ministère en charge de l'écologie)

# Sommaire

<b>I.</b>	<b>LES ACTIVITES ETUDIEES ET LES DISPOSITIFS D'ENCADREMENT .....</b>	<b>5</b>
I.A.	LES ACTIVITES DE PECHE PROFESSIONNELLE ET LEUR EMPRISE GEOGRAPHIQUE .....	5
A.1.	LA PECHE PROFESSIONNELLE EN FRANCE .....	5
A.2.	EMPRISE GEOGRAPHIQUE .....	9
I.B.	DISPOSITIFS D'ENCADREMENT ET D'ORGANISATION DE LA FILIERE .....	11
B.1.	EHELLE INTERNATIONALE ET EUROPEENNE .....	12
B.2.	EHELLE NATIONALE .....	16
B.3.	EHELLE REGIONALE ET LOCALE .....	22
<b>II.</b>	<b>DISPOSITIF REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>29</b>
II.A.	GENERALITES .....	29
II.B.	CONSERVATION DE LA RESSOURCE .....	30
B.1.	LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE.....	30
B.2.	ADAPTATION DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE AU NIVEAU FRANÇAIS .....	39
II.C.	PROTECTION DES ECOSYSTEMES MARINS ET SYNTHESE DE L'ADOPTION DES MESURES DE GESTION DE LA PECHE.....	43
C.1.	CONTEXTE GENERAL.....	43
C.2.	LES SCHEMAS D'ADOPTION DES MESURES « PECHE » AUX DIFFERENTES ECHELLES .....	46
C.3.	QUI ELABORE LES PROPOSITIONS DE MESURES DANS LES AIRES MARINES PROTEGEES EN FRANCE ? .....	48
C.4.	SYNTHESE SUR L'ADOPTION DES MESURES POUR LES AMP DANS OU HORS 12 MILLES NAUTIQUES AVEC OU SANS DROITS HISTORIQUES DE PECHE .....	49
II.D.	LA REGLEMENTATION APPLICABLE A DIFFERENTES ACTIVITES DE PECHE PROFESSIONNELLE	
	55	
D.1.	LA REGLEMENTATION DE LA PECHE AUX ENGIN ACTIFS UTILISES EN MER.....	55
D.2.	LA REGLEMENTATION DE LA PECHE AUX ENGIN PASSIFS UTILISES EN MER .....	55
D.3.	LA REGLEMENTATION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE .....	56
D.4.	LA PECHE SOUS-MARINE .....	57
D.5.	LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PECHE EN ESTUAIRE .....	57
II.E.	CONTROLE .....	59
E.1.	LE CONTROLE DECLARATIF DES CAPTURES, DES VENTES ET DES TRANSPORTS DES PRODUITS DE LA MER.....	59
E.2.	LE CONTROLE DES NAVIRES ET DE LEURS ACTIVITES DE PECHE .....	60
<b>III.</b>	<b>QUELQUES OUTILS FINANCIERS .....</b>	<b>61</b>
III.A.	MECANISME EUROPEEN : LE FEAMP.....	61
III.B.	AUTRES OUTILS EUROPEENS .....	63
B.1.	LE FONDS FEDER.....	63
B.2.	LES PROGRAMMES LIFE+ .....	63

III.C. LES OUTILS NATIONAUX .....	64
C.1. LES MINISTERES EN CHARGE : DE LA PECHE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS, ET L'AGENCE FRANCAISE POUR LA BIODIVERSITE .....	64
C.2. FRANCE FILIERE PECHE .....	64
III.D. LES OUTILS LOCAUX .....	65
<b>ANNEXE 1 : EXEMPLE DE PRISE DE DELIBERATION D'UN COMITE .....</b>	<b>66</b>

## **Liste des figures, tableaux et encarts**

### **Figures**

Figure 1 – Répartition des navires par taille en 2012 (données : Ifremer, 2014)

Figure 2 – Répartition des navires par façade métropolitaine en 2012 (données : Ifremer, 2014) et dans les départements d'outre-mer (données : Ifremer, 2013)

Figure 3 – Rayon d'action des navires de la façade Atlantique – Manche en 2012 (Données, Ifremer, 2014)

Figure 4 – Rayon d'action des navires de la façade Méditerranée en 2012 (Données, Ifremer, 2014)

Figure 5 – Organisation de la filière pêche en France

Figure 6 – Carte des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)

Figure 7 – Carte des zones de compétences des comités consultatifs « géographiques », Source : DG Mare, Commission européenne

Figure 8 – Zones de compétences des 6 préfets de région pour l'exercice de la pêche professionnelle

Figure 9 – Compétences des préfets de région en métropole (issues du code rural et de la pêche maritime)

Figure 10 – Zones de compétences des Directions interrégionales de la mer (DIRM)

Figure 11 – Les secteurs de prudhomies en Méditerranée

Figure 12 – Schéma synthétique de la prise de décision au niveau français dans une aire marine protégée

Figure 13 – Synthèse des procédures d'adoption des mesures « pêche » dans les aires marines protégées dans le cadre de la PCP (hors procédure d'urgence) lorsque des navires d'autres Etats membres sont concernés (12 milles avec zones de droits historiques ou hors 12 milles) (règlement (CE) 1380/2013)

Figure 14 – Les sites Natura 2000 en mer en Manche orientale et les zones concernées par des droits historiques de pêche (règlement (UE) 1380/2013)

Figure 15 – Les sites Natura 2000 en mer dans le golfe de Gascogne et les zones concernées par des droits historiques de pêche (règlement UE 1380/2013) et les accords dits de Bilbao (2016)

Figure 16 – Les sites Natura 2000 en mer en Méditerranée et les zones concernées par des droits historiques de pêche (règlement UE 1380/2013) et les accords dits de Bilbao (2016)

Figure 17 – Schéma explicatif des limites administratives des réglementations de la pêche en estuaire, CNPMM

### **Tableaux**

Tableau 1 – Liste des engins mis en œuvre en 2012 sur la façade Manche – mer du Nord, Ifremer

Tableau 2 – Liste des engins mis en œuvre en 2012 sur la façade Atlantique, Ifremer

Tableau 3 – Liste des engins mis en œuvre en 2012 sur la façade Méditerranée, Ifremer

Tableau 4 – Répartition du nombre de marins pêcheurs par région métropolitaine en 2013, France AgriMer et par département d'outre-mer (Ifremer, 2013)

### **Encarts**

Encart 1 – Les accords de cohabitation

Encart 2 – Point sur les compétences « pêche » dans les aires marines protégées : cadre général

Encart 3 – La procédure d'urgence prévue par le règlement de base de la PCP : des mesures qui sont exceptionnelles

Encart 4 – Droits historiques de pêche : les bénéficiaires

Encart 5 – Procédure article 11 du règlement UE 1380/2013

# I. LES ACTIVITES ETUDIEES ET LES DISPOSITIFS D'ENCADREMENT

## I.A. LES ACTIVITÉS DE PÊCHE PROFESSIONNELLE ET LEUR EMPRISE GÉOGRAPHIQUE

### A.1. LA PÊCHE PROFESSIONNELLE EN FRANCE

#### a) *Les activités de pêche professionnelle*

L'exercice de la pêche maritime est défini par l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime comme étant la capture d'animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

Il existe plusieurs classifications des activités de pêche, dépendant de la taille du bateau, du lieu de pêche ou de la durée, cependant, la classification issue de l'arrêté modifié du 24 avril 1942 (sur les titres de navigation maritime pour la France métropolitaine), est la suivante :

- petite pêche : marées inférieures à 24 heures,
- pêche côtière : marées comprises entre 24 et 96 heures,
- pêche au large : marées supérieures à 96 heures, lorsque cette navigation ne répond pas à la définition de la grande pêche,
- grande pêche : navires de plus de 150 tonneaux effectuant des marées supérieures à 20 jours ou navires de plus de 1000 tonneaux de jauge brute.

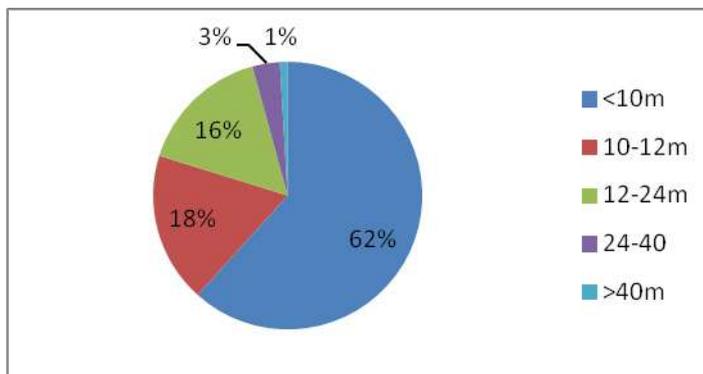
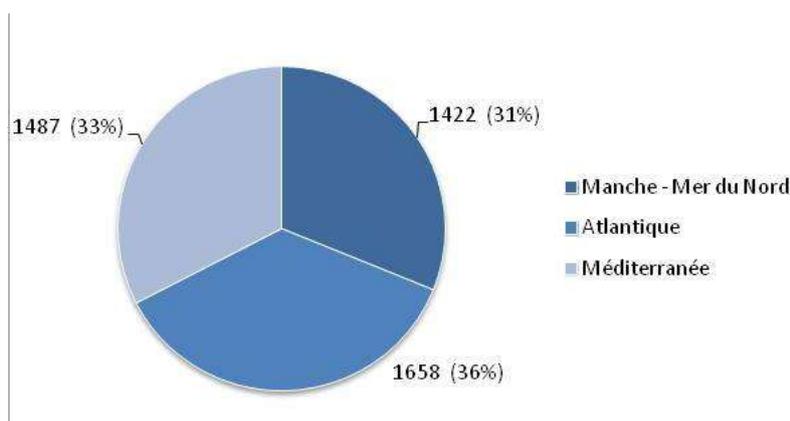


Figure 1 : Répartition des navires par taille en 2012 (données : Ifremer, 2014)

La flotte française est très diversifiée car elle comprend des navires de toutes tailles pratiquant divers métiers.

En 2012, 62 % de la flotte française en métropole était composée de navires de moins de 10 mètres (Ifremer, 2014). Cette proportion est encore plus forte dans les départements d'outre-mer.

La pêche maritime professionnelle française recouvre une grande diversité en termes de types de navires, d'engins de pêche, d'espèces ciblées et de techniques de pêche. Elle se disperse de manière hétérogène sur un littoral très étendu. Son importance sociale et économique varie profondément d'une région à l'autre.



Département d'outre-mer	Nombre de navires
Martinique	1210
Guadeloupe	1009
La Réunion	237
Mayotte	153 navires (fichier flotte en cours de consolidation)
Guyane	180

Figure 2 : Répartition des navires par façade métropolitaine en 2012 (données : Ifremer, 2014) et dans les départements d'outre-mer (données : Ifremer, 2013)

En général on distingue deux types d'engins mis en œuvre :

- les **arts trainants et coulissants** : ce sont les engins de pêche actifs, c'est-à-dire devant être mis en mouvement pour procéder à l'opération de capture. Les chaluts, dragues et sennes font partie de cette catégorie.
- les **arts dormants** : ce sont les engins de pêche passifs qui ne doivent pas être mis en mouvement pour procéder à l'opération de capture. Il s'agit des filets maillants (droit ou emmêlant (dont le plus répandu est le trémail)), des palangres et des pièges (casiers et nasses).

En plus de la pêche embarquée, pratiquée au moyen d'un navire immatriculé à la pêche, il existe une pêche professionnelle à pied, réalisée depuis le littoral, dont la définition, selon le code rural et de la pêche maritime, est « celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol,
- sans équipement respiratoire permettant de rester immergé. »

La pêche en apnée ou en bouteille est également pratiquée par des professionnels.

### ***b) Une flotte française qui ne cesse de diminuer***

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la flotte française métropolitaine compte 4 523 navires actifs immatriculés à la pêche, soit une diminution de 30 % depuis 1995 (Rapport Etat des lieux « Mer et littoral », 2014). Ces navires sont répartis au sein de 39 ports d'immatriculation ; ceux de Sète, Cherbourg et Le Guilvinec comptent le plus de navires, respectivement 393, 283 et 233 unités.

En trente ans, la flotte de pêche a été réduite de 60 %. La réduction la plus forte est enregistrée pour les moins de 12 mètres. C'est surtout à partir des années 1990 du fait de la mise en place de plans successifs de sortie de flotte, (notamment le premier dit plan Mellick), que la flotte française a commencé à se contracter. Pour autant, les navires étant en moyenne plus grands, la puissance moyenne par navire s'est accrue (95 kW en 1993 et 152 kW en 2012, soit une augmentation de 60 %).

### *c) La dépendance au marché*

En 2013, la pêche maritime métropolitaine hors algues produit 460 000 tonnes pour une valeur de 1095 millions d'euros.

Selon France AgriMer, en 2010 la pêche congelée (principalement de thons tropicaux) représentait 34 % des volumes et 21 % des valeurs des ventes alors que l'essentiel de la production est de la pêche fraîche. Pour la pêche fraîche, les principales espèces en termes de valeur sont la sole, la lotte (ou baudroie), la coquille Saint-Jacques, le merlu et le bar auxquelles il faut ajouter la sardine en termes de volume des captures.

Selon France AgriMer, en 2013, le niveau de consommation français en produits de la mer est de 35 kg par an (équivalent poids vif) et par personne, soit près de deux fois le niveau mondial (estimé à 18,4 kg pour 2009 par la FAO). Les débarquements par les navires français ne satisfont environ que 20 % de cette consommation. La demande est croissante mais les captures débarquées restent globalement stables. Cette demande, non couverte par la pêche, entraîne un recours aux importations ainsi qu'aux produits aquacoles.

### *d) Importance économique et sociale du secteur des pêches*

- **Importance des engins de pêche utilisés en France métropolitaine**

Les principaux engins utilisés sur les façades Manche-Mer du Nord, Atlantique et Méditerranée sont représentés dans les tableaux suivants. Ces derniers renseignent le nombre de navires par type d'engin et le cumul du nombre de mois d'activité observés pour chaque type d'engin, considérant qu'un navire est actif un mois donné dès lors qu'il utilise un engin au moins un jour dans le mois.

**Tableau 1 : Liste des engins mis en œuvre en 2012 sur la façade Manche – Mer du Nord, Ifremer**

Engin	Nombre de navires	Nombre de mois d'activité	Nombre moyen de mois d'activité par navire
Drague	543 (41%)	3 556	6,5
Casier	476 (36%)	3 509	7,4
Filet	466 (35%)	3 610	7,7
Chalut	453 (34%)	3 648	8,1
Ligne à main	147 (11%)	876	6,0
Palangre	120 (9%)	582	4,9
Scoubidou	26 (2%)	123	4,7
Tamis	24 (2%)	56	2,3
Pêche sous-marine	21 (2%)	157	7,5
Rivage	20 (2%)	112	5,6
Métiers de l'appât	17 (1%)	87	5,1
Autres activités que la pêche	2 (0%)	4	2,0
Senne	1 (0%)	12	12,0

Tableau 2 : Liste des engins mis en œuvre en 2012 sur la façade Atlantique, Ifremer

Engin	Nombre de navires	Nombre de mois d'activité	Nombre moyen de mois d'activité par navire
Filet	641 (41%)	5 085	7,9
Chalut	525 (33%)	5 412	10,3
Tamis	344 (22%)	1 152	3,3
Casier	321 (20%)	1 913	6,0
Palangre	318 (20%)	2 232	7,0
Drague	200 (13%)	801	4,0
Ligne à main	134 (8%)	799	6,0
Rivage	122 (8%)	942	7,7
Senne	56 (4%)	573	10,2
Métiers de l'appât	41 (3%)	313	7,6
Verveux - Capéchade	32 (2%)	143	4,5
Pêche sous-marine	28 (2%)	134	4,8
Scoubidou	1 (0%)	5	5,0

Tableau 3 : Liste des engins mis en œuvre en 2012 sur la façade Méditerranée, Ifremer

Engin	Nombre de navires	Nombre de mois d'activité	Nombre moyen de mois d'activité par navire
Filet	908 (71%)	7 322	8,1
Métier de l'hameçon	325 (25%)	1 793	5,5
Verveux - Capéchade	220 (17%)	1 535	7,0
Pêche sous-marine	190 (15%)	1 258	6,6
Casier	136 (11%)	589	4,3
Casier (pot) à poulpes	88 (7%)	746	8,5
Chalut de fond	71 (6%)	711	10,0
Senne pélagique	48 (4%)	308	6,4
Rivage	35 (3%)	153	4,4
Drague à main de rivage à filons ou tellines (Donax spp)	34 (3%)	287	8,4
Gangui	21 (2%)	157	7,5
Drague	16 (1%)	85	5,3
Drague à main embarquée	11 (1%)	103	9,4
Chalut pélagique	10 (1%)	65	6,5
Senne tournante coulissante à thons rouges	10 (1%)	15	1,5
Senne de fond	3 (0%)	4	1,3
Autres activités que la pêche	2 (0%)	4	2,0
Métiers de l'appât	1 (0%)	8	8,0

Le nombre de navires est relativement faible (comparé aux 980 000 navires plaisanciers immatriculés au 31 août 2014 (dont une moitié est généralement estimée active). En revanche, la présence de ces navires en mer sur l'année est très importante. Les deux principaux engins sont le filet et le chalut. Le filet est pratiqué par 2015 navires répartis sur les trois façades Manche mer du Nord, Atlantique et Méditerranée pour plus de 16 000 mois d'activité.

Cependant, les arts trainants, et notamment les chalutiers ont une part prépondérante dans la valeur des ventes en criée (57 % pour les chalutiers exclusifs et 12 % pour les chalutiers non-exclusifs en 2010), devant les fileyeurs (13 %).

- **Nombre d'emplois selon les régions**

En 2013, 13 609 marins sont embarqués sur des navires immatriculés en France métropolitaine dont 35 % sont employés sur des navires immatriculés en Bretagne (Tableau 4).

Cependant le temps d'embarquement total est variable et certains emplois figurant dans le tableau ci-dessous ne dépassent pas une durée de 3 mois.

**Tableau 4 : Répartition du nombre de marins pêcheurs par région métropolitaine en 2013, France AgriMer et par département d'outre-mer (Ifremer, 2013)**

Région	Nombre de marins pêcheurs	
Nord Pas de Calais - Picardie	968	7,11%
Haute Normandie	616	4,53%
Basse Normandie	1474	10,83%
Bretagne	4823	35,44%
Pays de la Loire	1172	8,61%
Poitou Charentes	783	5,75%
Aquitaine	1480	10,88%
Languedoc Roussillon	1077	7,91%
Provence Alpes Côte d'Azur	907	6,66%
Corse	309	2,27%
<b>TOTAL métropole</b>	<b>13609</b>	<b>100%</b>
<b>Guyane</b>	<b>258</b>	
<b>La Réunion</b>	<b>336</b>	
<b>Mayotte</b>	<b>/</b>	
<b>Martinique</b>	<b>1517</b>	
<b>Guadeloupe</b>	<b>1284</b>	

En nombre d'équivalents temps plein (ETP), l'emploi des marins représentait en métropole 10 779 ETP au 31 décembre 2010 (8520 en Manche-mer du Nord – Atlantique et 2259 en Méditerranée).

## A.2. EMPRISE GÉOGRAPHIQUE

La France métropolitaine dispose d'un littoral de 5500 km sur lesquelles se trouvent environ 65 ports de pêche dont 39 ports d'immatriculation.

Le secteur connaît des spécificités régionales fortes et les façades maritimes Atlantique - Manche d'une part, et Méditerranée d'autre part, sont généralement distinguées.

Sur la façade Atlantique - Manche, le nombre de navires travaillant dans les eaux territoriales est nettement plus important que celui des navires pêchant à l'extérieur des 12 milles (Figure 3).

Les navires ayant exercé plus de 75% de leur activité dans les eaux territoriales (12 milles) sont qualifiés de « côtier ». Ceux ayant exercé entre 25 et 75% de leur activité dans cette zone sont qualifiés de « mixte ». Enfin, ceux ayant exercé plus de 75% de leur activité à l'extérieur de la bande des 12 milles sont qualifiés de « large ».

Pour la Méditerranée, l'activité de pêche côtière peut se faire en étang et/ou en mer plus ou moins proche de la côte. Quatre rayons d'action sont définis pour distinguer les types d'activités de pêche côtière : « étang », « étang et <3milles », « <3 milles » et « 3 à 12 milles ».

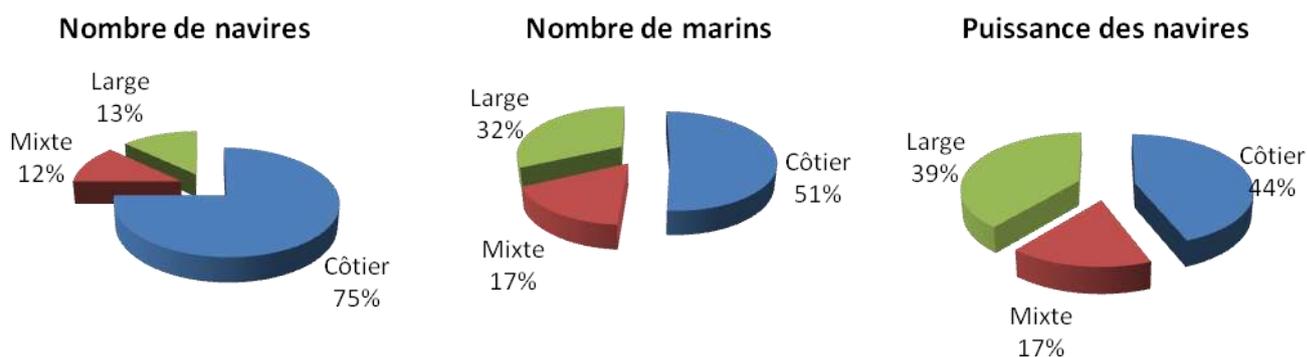


Figure 3: Rayon d'action des navires de la façade Atlantique – Manche en 2012 (Données Ifremer, 2014)



Figure 4: Rayon d'action des navires de la Méditerranée en 2012 (Données Ifremer, 2014)

Bien que le nombre de navires « côtiers » soit prépondérant, la flotte française effectue 2/3 de ses captures au-delà des 12 milles (Mer Celtique, Ouest Ecosse, Manche, Mer du Nord et Golfe de Gascogne).

Pour plus de précisions sur chaque département d'outre-mer, consulter le site du système d'informations halieutiques de l'IFREMER : <http://sih.ifremer.fr/Publications/Syntheses>.

Pour des descriptions plus précises des activités de pêche, plusieurs ressources sont mobilisables :

- Site internet du Ministère en charge de la pêche : <http://agriculture.gouv.fr/peche-et-aquaculture>,
- Site internet de France AgriMer : <http://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture>
- Site internet de l'IFREMER pour la directive cadre stratégie pour le milieu marin qui présente une analyse économique et sociale spécifique à la pêche professionnelle : <http://sextant.ifremer.fr/fr/web/dcsmm/analyse-economique-et-sociale>

## I.B. DISPOSITIFS D'ENCADREMENT ET D'ORGANISATION DE LA FILIÈRE

On distingue principalement quatre niveaux d'intervention dans la gestion des pêches dans les eaux sous souveraineté et juridiction française : le niveau international (essentiellement européen), le niveau national, le niveau régional et le niveau départemental et local.

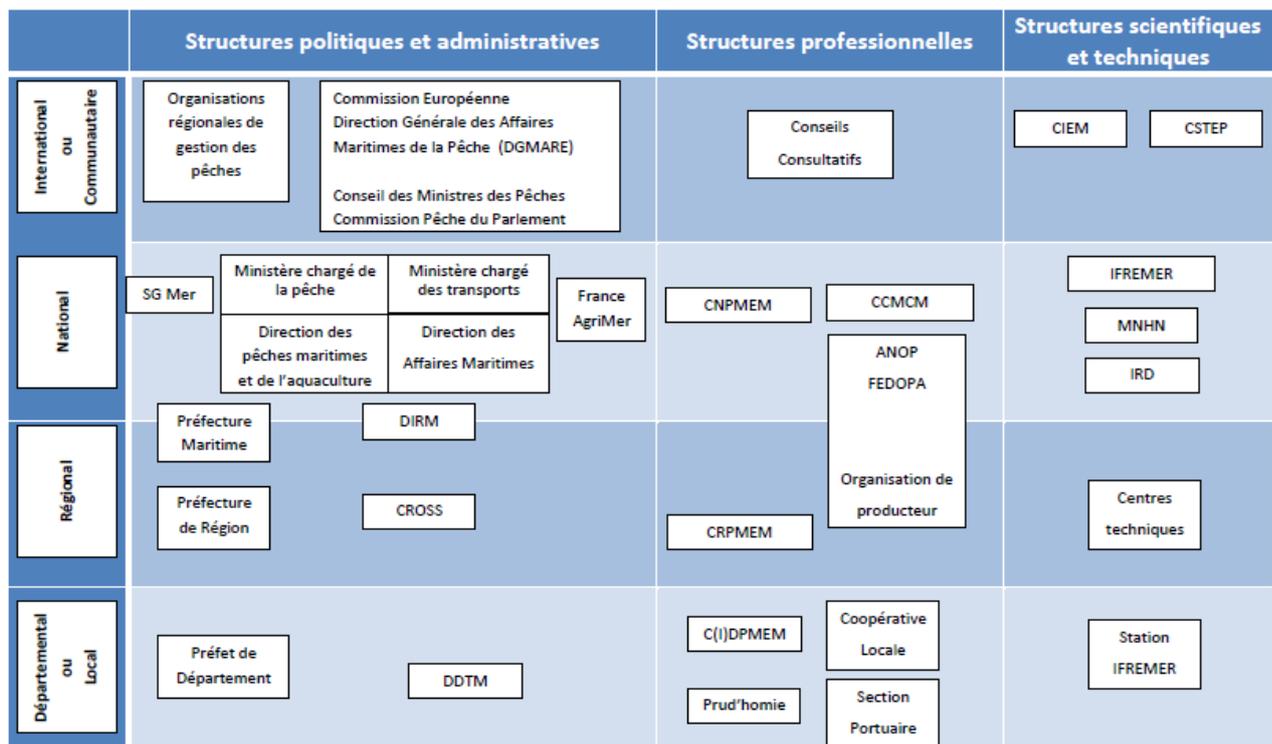


Figure 5: Organisation de la filière Pêche en France

Cet organigramme n'a pas vocation à présenter tous les acteurs impliqués dans la gestion du littoral et du milieu marin (qui prennent en compte toutes les activités qui s'y pratiquent). Il s'agit des acteurs intervenant directement dans l'organisation, la gestion et/ou la réglementation de l'exercice de la pêche professionnelle. Ainsi, d'autres acteurs, notamment ceux agissant au regard des enjeux environnementaux, peuvent être consultés pour des questions relatives à la gestion ou à la réglementation de la pêche. Il s'agit par exemple de l'Agence des aires marines protégées (via les parcs naturels marins), le Conservatoire du littoral, les parcs nationaux ayant une partie maritime. Il faut souligner que les politiques environnementales dans le milieu marin sont de plus en plus importantes et que les incidences de cette politique sur la gestion de la pêche ne cessent d'augmenter. Réciproquement, les structures agissant directement pour le secteur de la pêche participent de plus en plus aux débats sur la protection de la biodiversité marine, ainsi qu'à l'élaboration de la réglementation environnementale depuis la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) de 2010.

Enfin, les Conseils régionaux, les Conseils départementaux et les Chambres de Commerce et d'Industrie, bien que jouant un rôle majeur dans l'appui aux activités de pêche (gestion des criées, financement d'études, etc.), n'apparaissent pas dans ce schéma.

La gestion des pêches est principalement basée sur des évaluations scientifiques de l'état des stocks. Celles-ci sont réalisées par le CIEM et le CSTEP pour les stocks européens (avis disponibles à l'adresse <http://www.ices.dk/community/advisory-process/Pages/Latest-advice.aspx>), par les comités scientifiques propres à chaque Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP) pour les stocks qu'elles gèrent (comme par exemple l'ICCAT et la CTOI pour les stocks de thons). Les stocks plus locaux (ex : coquilles saint jacques, moule de pêche, ...) font également l'objet d'évaluation annuelle par les organisations professionnelles en lien avec des structures d'appui scientifique ou technique présentes en région (ex : IFREMER, SMEL, CEPRALMAR, ...). Tous les stocks ne font pas l'objet d'évaluation scientifique à ce jour.

Les mécanismes d'adoption des mesures de gestion de la pêche sont décrits au II.C.

## B.1. ECHELLE INTERNATIONALE ET EUROPÉENNE

### *a) L'Organisation des Nations Unies*

L'Organisation des Nations Unies (ONU) produit des résolutions non contraignantes sur la pêche durable. L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (Food and Agriculture Organization, FAO), qui dispose d'un département des pêches et de l'aquaculture, met en œuvre les résolutions, lutte contre la pêche illégale et produit des codes de conduites. La FAO se charge également de sensibiliser les populations aux enjeux d'une pêche durable, et de coordonner l'action des pays en matière d'aquaculture et de sécurité alimentaire.

### *b) Les Organisations Régionales de Gestion de la Pêche*

Ce sont des organismes internationaux établis pour assurer la conservation et la durabilité des ressources halieutiques en haute mer. Les Organisations Régionales de Gestion de la Pêche (ORGP) offrent un cadre juridique permettant de prendre en compte les spécificités et les caractéristiques de chaque zone et espèce concernée. Elles regroupent les États côtiers et autres parties concernées par les pêcheries en question. Le nombre, l'intensité des actions et l'importance des ORGP ont considérablement augmenté au cours des dernières années.

Au départ, les ORGP n'avaient qu'un rôle consultatif, de recherche scientifique et d'assistance. Cependant, leurs compétences ont évolué et la plupart d'entre elles ont désormais des pouvoirs en matière de gestion et de réglementation :

- Des limitations de la pêche (TAC ; durée et lieu des activités de pêche),
- Des mesures techniques (définition du mode de fonctionnement des activités de pêche, engins autorisés et contrôle technique des navires et du matériel), y compris dans l'objectif de limiter les interactions entre les activités de pêche et les écosystèmes marins,
- Des mesures de contrôle (contrôle et surveillance des activités de pêche).

Dans un premier temps, les ORGP se sont concentrées sur la gestion des ressources halieutiques sous leur juridiction. Mais à mesure d'une prise de conscience plus globale des enjeux notamment en matière de conservation mais aussi de protection et de l'apparition du concept de biodiversité, les ORGP ont su évoluer (bien qu'elles n'aient pas été initialement prévues pour répondre à ces enjeux). Un certain nombre d'ORGP ont fait l'objet de profondes modifications au cours des dix dernières années. Ces modifications ont eu des buts divers : modernisation des traités créant certaines ORGP, amélioration des mesures de gestion et de conservation (en vue particulièrement de réduire les conséquences de la pêche illégale, Non contrôlée, Non réglementée) et intégration de principes, comme l'approche de précaution et l'approche écosystémique, dans la gestion.

Concernant les espèces protégées, presque toutes les ORGP ont pris des mesures pour la préservation des tortues et des oiseaux de mer. Les dispositions concernant surtout les palangriers aujourd'hui. L'utilisation de grand filet maillant dérivant est interdite partout.

Dans son rapport sur la Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, la FAO indique que « les problèmes environnementaux forment un nouveau domaine général de préoccupation pour les ORP. C'est ainsi qu'un grand nombre d'entre eux citent en priorité les problèmes liés aux changements climatiques, la protection des habitats, de même que le problème de l'épuisement des stocks de poissons à l'échelle mondiale. »

L'Union européenne est actuellement partie contractante à douze d'entre elles, et participe avec rôle consultatif à deux autres. Les mesures adoptées par ces structures, généralement sur base consensuelle, sont obligatoires pour les parties contractantes et coopérantes, et sont transposées dans la législation communautaire.

La France est par ailleurs directement partie contractante à 15 des 20 ORGP existantes.

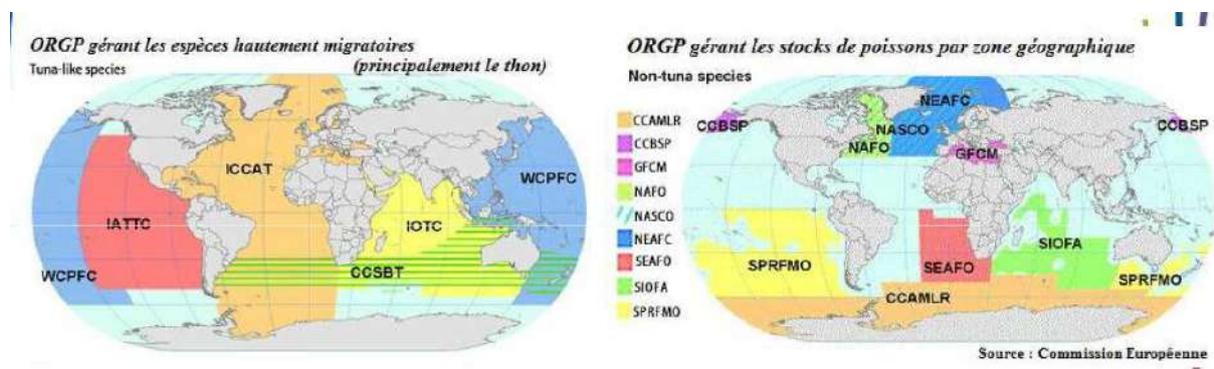


Figure 6 - Carte des ORGP

### c) L'Union européenne

Le Conseil européen fixe les orientations politiques globales de l'Union européenne (UE), mais il n'a pas le pouvoir d'adopter la législation. Dirigé par un président, il se compose des chefs d'État ou de gouvernement des États membres et du président de la Commission afin de définir les priorités politiques de l'UE.

Trois institutions interviennent dans le processus législatif de l'Union européenne :

- la Commission européenne, qui représente les intérêts de l'UE dans son ensemble, est l'organe exécutif de l'Union européenne et participe au processus législatif en ce qu'elle dispose de la compétence exclusive en termes de formulation des propositions de règlements. Elle représente les intérêts de l'Union dans son ensemble. Elle assure ainsi les tâches suivantes :
  - o Proposer des actes législatifs,
  - o Veiller à l'application du droit de l'Union,
  - o Fixer les objectifs et les actions prioritaires,
  - o Gérer et mettre en œuvre les politiques de l'UE,
  - o Représenter l'Union sur la scène internationale.

Au sein de la Commission, la direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE) est le service chargé de mettre en œuvre la Politique Commune de la pêche et la politique maritime intégrée. Sa mission consiste à formuler, développer et mettre en œuvre la politique commune de la pêche et à renforcer l'intégration de l'ensemble des politiques maritimes. Cette direction est sous la responsabilité du Commissaire en charge de

l'environnement, des affaires maritimes et de la pêche depuis la fusion des portefeuilles pêche et environnement en 2014.

- le Parlement européen, composé de députés élus au suffrage universel direct, qui représentent les citoyens européens, est l'un des deux organes législatifs de l'Union européenne. En plus de son rôle législatif, il a un rôle de surveillance et un rôle budgétaire. Dans le cadre législatif il peut donc :
  - o Adopter la législation de l'Union conjointement avec le Conseil de l'Union européenne sur la base des propositions de la Commission européenne,
  - o Se prononcer sur les accords internationaux,
  - o Se prononcer sur les élargissements,
  - o Examiner le programme de travail.
  
- le Conseil de l'Union européenne, qui représente les gouvernements des États membres. La présidence du Conseil est assurée alternativement par chaque État membre, selon un système de rotation. Il s'agit du second organe législatif traitant des questions « pêche ».

### *d) Les Conseils consultatifs*

Introduits avec la réforme de la PCP en 2002 (règlement (CE) n° 2371/2002) pour accroître l'implication des acteurs au processus de prise de décision et améliorer ainsi la gouvernance, les conseils consultatifs (CC) sont des organisations de parties prenantes favorisant la participation du secteur de la pêche (structures professionnelles des pêches, organisations de producteurs, transformateurs...) et d'autres groupes d'intérêt (organisations et groupes de protection à l'environnement, des consommateurs, des représentants de la pêche récréative...) à l'élaboration et à la gestion de la PCP.

Les conseils consultatifs (CC) donnent à la Commission et aux pays de l'UE des recommandations sur des questions relatives à la gestion des pêches. Leurs organes de gouvernance sont une assemblée générale et un comité exécutif. Ces recommandations peuvent porter sur les aspects socio-économiques de la gestion des pêches et sur la manière de simplifier les règles. Les conseils consultatifs sont consultés dans le cadre de la régionalisation. Ils participent également à la collecte, à la transmission et à l'analyse des données nécessaires à la gestion des pêches et aux mesures de conservation.

Les conseils consultatifs sont composés de représentants du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêt (ceux-ci occupent respectivement 60 % et 40 % des sièges au sein de l'assemblée générale et du comité exécutif). Ils reçoivent une aide financière de l'UE en tant qu'organismes poursuivant un objectif d'intérêt général européen

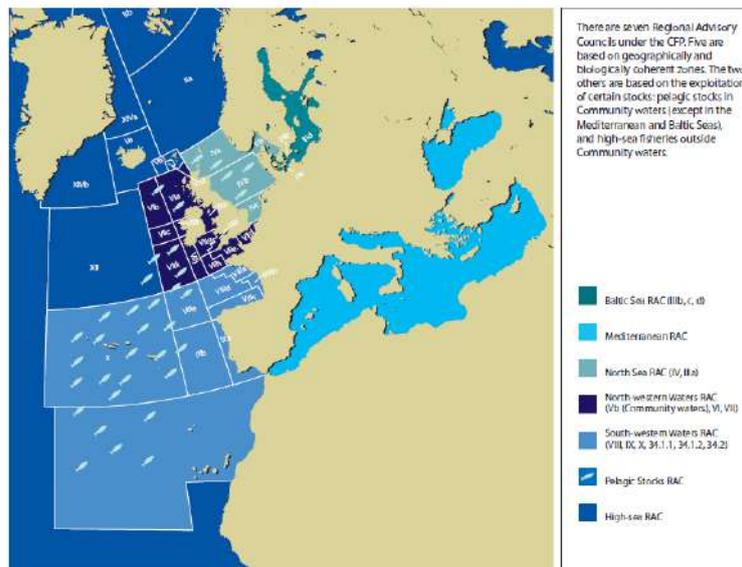
. Ils reçoivent une aide financière de l'UE en tant qu'organismes poursuivant un objectif d'intérêt général européen.

Il existe 11 CC, dont les 4 derniers cités ci-dessous ont été créés à l'occasion de la réforme de la PCP en 2013 :

- CC Mer Baltique,
- CC Flotte de pêche en haute mer/pêche lointaine,
- CC Mer Méditerranée,
- CC Mer du Nord,
- CC Eaux occidentales septentrionales,
- CC Stocks pélagiques,

- CC Eaux occidentales australes,
- CC Régions ultrapériphériques,
- CC Mer Noire,
- CC Aquaculture,
- CC Marchés.

## Fishing areas in the EU



I	Barents Sea	Vla	West Scotland (Clyde stock)	VIIIa	South Brittany
IIa	Norwegian Sea	VIb	Rockall	VIIIb	South Biscay
IIb	Spitzbergen and Bear Island	VIIa	Irish Sea	VIIIc	North and North west Spain
IIa	Skagerrak and Kattegat	VIIb	West Ireland	VIII d	Central Biscay
IIIb	Sound	VIIc	Porcupine Bank	VIIIe	West Biscay
IIIc	Belt	VII d	Eastern English Channel	IXa	Portuguese coast
III d	Baltic Sea	VII e	Western English Channel	IXb	West Portugal
IVa	Northern North Sea	VII f	Bristol Channel	X	Azores
IVb	Central North Sea	VII g	South-east Ireland	XII	North Azores
IVc	Southern North Sea	VII h	Little Sole	XIVa	East Greenland
Va	Iceland	VII j	Great Sole	XIVb	South-east Greenland
Vb	Faroes	VII k	West Great Sole		

Figure 7 - Carte des zones de compétence des comités consultatifs "géographiques"

Source : DG Mare, Commission européenne.

### e) Le Comité Scientifique, Technique, et Economique de la Pêche

Composé d'experts scientifiques, le Comité Scientifique, Technique, et Economique de la Pêche (CSTEP) a été institué pour assister la Commission européenne dans la mise en œuvre de la PCP.

Le CSTEP produit chaque année un rapport sur la situation des ressources halieutiques et sur l'évolution des activités de pêche. Il établit également un rapport annuel sur les travaux et les besoins en matière de coordination de la recherche scientifique, technique et économique pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

## ***f) Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer***

Organisme intergouvernemental créé en 1902, le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) coordonne la recherche sur les ressources et l'environnement marin dans l'Atlantique Nord Est (zone 27 de la FAO) et est la principale source d'avis en matière de gestion de l'environnement marin de l'Atlantique Nord Est et des mers adjacentes. Cette structure est saisie d'un avis pour les zones Natura 2000.

### **B.2. ECHELLE NATIONALE**

Malgré une compétence exclusive de l'Union européenne, les Etats disposent d'un pouvoir « résiduel » en matière de gestion de la pêche dans les eaux sous juridiction pour les navires battant pavillon français et dans les eaux sous souveraineté. Les dispositions complémentaires prises par les Etats membres doivent être au moins aussi restrictives que les dispositions de la politique commune de la pêche le prévoient.

Au niveau national, il existe un véritable système de cogestion entre les structures étatiques et professionnelles. En effet, une compétence réglementaire importante est donnée aux organisations professionnelles telles que décrites aux articles L. 921-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il y a donc deux régimes juridiques possibles de gestion des ressources :

- l'un est élaboré par le Ministère en charge des pêches, dont la mise en œuvre peut être déléguée aux Organisations de Producteurs pour les espèces sous quotas de capture,
- l'autre peut être élaboré et mis en œuvre par les comités national et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (articles L. 921-2-1 et L. 921-2-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) pour les espèces qui ne sont pas soumises à des quotas de capture.

Ces comités peuvent adopter des délibérations encadrant les activités de pêche (cf. articles du code rural et de la pêche maritime cités supra) rendues obligatoires par arrêté ministériel (pour le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM)) ou préfectoral (du Préfet de Région – pour les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM)).

Différentes structures interagissent donc au niveau national dans la gestion des activités de pêche.

### ***a) Les Ministères en charge de la pêche, de l'environnement et des transports***

De 2012 à 2017, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a été juridiquement en charge de la gestion des pêches en France. Depuis la formation du nouveau gouvernement de mai 2017, la pêche a rejoint de nouveau le Ministère en charge de l'agriculture.

Au niveau central, deux directions jouent un rôle essentiel dans l'encadrement des activités de pêche : la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture et la Direction des Affaires Maritimes. La Direction de l'eau et de la biodiversité est en charge des politiques de protection des écosystèmes marins.

### (1) La Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA)

La DPMA met en œuvre la réglementation de l'exercice de la pêche et organise en liaison avec les autres directions, le contrôle et la surveillance des zones de pêche. Elle participe à la conclusion des accords communautaires d'accès à la ressource et de gestion des stocks et, d'une manière générale, à toutes les négociations internationales sur les pêcheries.

Elle détermine également la politique d'aides à l'investissement et de financement des entreprises de pêche maritime et de transformation des produits de la mer et de l'aquaculture. Elle gère les crédits d'État et communautaires correspondants, en particulier le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP), en partenariat avec les Régions.

Elle prépare, en liaison avec l'Union européenne et les différents organismes nationaux et internationaux concernés, la politique d'orientation, d'organisation et de valorisation de la production, de la première commercialisation et de la transformation des produits de la mer et de l'aquaculture. Elle traite des questions de commerce international en la matière.

Elle exerce la tutelle sur le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, sur les organismes de la Coopération maritime et du Crédit maritime mutuel.

La DPMA assure également le système d'information pêche et aquaculture (SIPA) qui héberge les données déclaratives et obligatoires des navires de pêche professionnelle (déclaration de captures, positionnement du vessel monitoring system (VMS)...).

### (2) La Direction des Affaires Maritimes

La Direction des affaires maritimes est compétente en matière de : sécurité et sûreté maritime (sauvetage en mer, surveillance de la navigation et de la signalisation), plaisance maritime et fluviale et loisirs nautiques (immatriculations, permis bateau), métiers et gens de mer (formation professionnelle, droit du travail maritime, protection sociale des marins), flotte commerciale sous pavillon français. Son rôle est l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation au niveau national sur ces thématiques.

### (3) La Direction de l'Eau et de la Biodiversité

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) gère la majorité des programmes qui peuvent concerner les gestionnaires d'aires marines protégées. Outre les problématiques de l'eau, la DEB coordonne au niveau national la trame verte et bleue, la stratégie de création et de gestion des aires terrestres et marines protégées, les stratégies régionales pour la biodiversité, les documents d'objectifs des sites Natura 2000, la conservation des espèces protégées la directive-cadre stratégie pour le milieu marin, la police de l'eau et de la nature, la gestion intégrée du domaine public maritime naturel. La DEB contribue avec la DPMA à la rédaction des circulaires relatives à la gestion du cadre réglementaire des aires marines protégées, apporte des financements dédiés et rend des avis sur les demande de subventions européennes pour des projets de protection du milieu marin (ex : financement LIFE+).

## ***b) Le Secrétariat Général de la mer***

Créé par le décret n°95-1232 du 22 novembre 1995, le Secrétariat Général de la mer (SG Mer) anime et coordonne les travaux d'élaboration de la politique du Gouvernement en matière maritime, propose les décisions qui en découlent et s'assure de la mise en œuvre de la politique arrêtée.

Le SG Mer est associé à l'élaboration des politiques publiques concernant la mer et le littoral et veille à ce que les décisions du Gouvernement soient conçues et mises en œuvre en étroite concertation avec l'ensemble des professionnels concernés, afin d'assurer le développement harmonieux des différentes activités maritimes.

Les principales missions du SG Mer visent à :

- contrôler et évaluer la politique maritime et exercer une réflexion prospective dans ce domaine ;
- assurer au niveau central, sous l'autorité directe du Premier ministre : la coordination de l'action de l'État en mer et l'animation à ce titre de l'action des préfets maritimes et, outre-mer, des délégués du Gouvernement ; l'animation et la coordination des travaux d'élaboration des politiques conduites au titre de la fonction garde-côtes ;
- assurer la coordination du suivi des textes législatifs et réglementaires relatifs à la mer ;
- préparer les comités interministériels de la mer et veiller à l'exécution des décisions prises.

Concernant la politique de contrôle de la pêche illicite, le SG Mer anime la négociation d'accords internationaux en matière de contrôle des pêches, veille à la coordination au niveau central des administrations qui participent à ce contrôle et anime et pilote l'action des préfets maritimes.

### ***c) Le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM)***

Le Comité National est un organisme de droit privé chargé de missions de service public. Il s'agit de l'échelon national d'une organisation professionnelle à laquelle adhèrent obligatoirement, selon l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime, les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits des pêches maritimes et des élevages marins. L'organisation professionnelle se compose également d'un réseau de comités régionaux, interdépartementaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, chacun disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière (sans lien hiérarchique entre les différents niveaux) (cf. I.B.3.g) et I.B.3.h) et carte à l'adresse <http://www.comite-peches.fr/organisation-professionnelle/comites-des-peches-en-france/>).

Conformément à l'article L. 912-2 du même code, le CNPMEM a pour mission :

- D'assurer la représentation et la promotion des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin,
- De participer à l'élaboration des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques et de récolte des végétaux marins,
- De participer à l'élaboration des réglementations d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées,
- De participer à la mise en œuvre des politiques publiques de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins,
- D'exercer, dans le secteur de la pêche maritime et des élevages marins, les fonctions prévues à l'article L. 342-2 du code de la recherche,
- D'émettre des avis sur les questions dont il peut être saisi dans le cadre de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables aux équipages et salariés de la pêche maritime et des élevages marins, notamment en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers,
- De favoriser la concertation en matière de gestion des ressources halieutiques, notamment avec les représentants des organisations de consommateurs et des associations de protection de l'environnement,

- De défendre, dans le cadre de l'élaboration de ses avis et dans celui de sa participation à l'élaboration des réglementations, notamment au niveau européen, les particularités et problématiques ultramarines à prendre en compte dans leur diversité territoriale, avec le concours des comités régionaux concernés.

Le CNPMM est consulté par le Ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture sur :

- Les mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers,
- Les mesures techniques relatives aux engins de pêche,
- Les mesures relatives à l'organisation et à l'exploitation des pêcheries,
- Le fonctionnement de l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins.

Outre le Président, le CNPMM comporte deux autres organes dirigeants :

- le Conseil, composé de 42 membres,
- le Bureau, qui réunit en plus du Président et des vice-présidents, 12 membres.

L'Etat, par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, assure un contrôle de légalité des décisions du CNPMM ainsi qu'un contrôle financier.

En plus de ces organes de décision, il existe 18 commissions thématiques au sein du CNPMM qui travaillent sur l'ensemble des sujets liés à l'exercice des pêches maritimes et des élevages marins. Parmi elles, la commission « environnement et usages maritimes », traite plus particulièrement toutes les questions relatives aux partages des usages en mer et aux relations entre les activités de pêche et l'environnement.

#### ***d) Les organisations de producteurs (OP)***

Les organisations de producteurs sont des associations ou groupements d'intérêt économique, qui ont principalement deux grandes missions :

- L'organisation du marché : les OP doivent mettre en œuvre des mesures permettant la poursuite des objectifs de la Politique Commune de la pêche (PCP) et de l'Organisation Commune des Marchés (OCM), comme par exemple limiter les captures non ciblées (et le cas échéant les utiliser au mieux), contribuer à la traçabilité des produits et à l'élimination de la pratique de la pêche illégale, non reportée et non réglementée (INN). Elles veillent notamment à améliorer la rentabilité économique, la condition de mise sur le marché des produits, la stabilité des marchés.
- La gestion de droits de pêche et des droits à produire : L'article L. 921-4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une part des quotas de captures peut être affectée aux organisations de producteurs qui doivent en assurer la gestion, en conséquence du mode de gestion collectif retenu par la France. Elles établissent par la suite des plans de gestion par pêcherie et délivrent, lorsque l'Etat leur en a confié la gestion, des autorisations de pêche à ses adhérents.

On compte 14 OP, la plupart étant regroupée au sein de deux fédérations :

- la **FEDOPA** (Fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale),
- l'**ANOP** (Association Nationale des Organisations des Producteurs).

L'adhésion à une OP n'est pas obligatoire mais environ 2200 navires y adhèrent.

### *e) France AgriMer*

Depuis 2009, « France AgriMer » regroupe 5 offices agricoles préexistants, dont l'OFIMER (créé en 1997 par la loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines). Nouvel établissement public administratif pour les produits de l'agriculture et de la mer placé sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, organisme payeur agréé par la Commission européenne, France AgriMer a pour principales missions de :

- 1) assurer la connaissance des marchés et promouvoir la diffusion de celle-ci ;
- 2) améliorer le fonctionnement des marchés ;
- 3) renforcer l'efficacité économique des filières ;
- 4) mettre en œuvre les mesures communautaires afférentes à ses missions.

En faveur de la filière pêche, France AgriMer intervient notamment sur l'innovation et la valorisation des produits : gestion de la marque « pêcheur responsable » et de l'écolabel français des produits de la pêche, communication sur les produits de la pêche.

France AgriMer assure également la gestion du Réseau Inter-Criée (RIC) qui centralise les déclarations de vente effectuées en halle à marée et la saisie des déclarations de capture des pêcheurs professionnels.

France AgriMer sera par ailleurs service instructeur pour les projets déposés au titre de plusieurs articles du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (notamment les articles « innovation » : mesures 26, 39 et 47).

### *f) Les organismes coopératifs des pêches*

Les sociétés commerciales agissant dans le cadre législatif et réglementaire de la « coopération » et dont l'activité se rapporte à l'industrie des pêches maritimes sont de 2 types :

- le crédit maritime mutuel, agissant dans le domaine bancaire ;
- les coopératives maritimes exerçant une activité d'avitaillement ou d'armement de navires, de service collectif (gestion de criée, gérance de navires), de mareyage ou de transformation de produits de la mer, d'organisation de producteurs.

La Coopération maritime est un mouvement structuré en confédération, la **Confédération de la coopération de la mutualité et du crédit maritime (CCMCM)**. C'est un véritable réseau d'organisations visant à apporter des réponses collectives aux problèmes de la pêche. Les prises de décisions au cours des assemblées générales passent par le suffrage direct, « un homme = une voix », sans relation avec le capital détenu par chacun.

### *g) Autres institutions publiques pouvant avoir un lien avec la gestion des ressources halieutiques*

Plusieurs établissements publics contribuent au travers de leurs actions ou de leurs attributions réglementaires à la gestion et la conservation de certaines ressources halieutiques.

#### *(1) L'IFREMER*

L'Ifremer contribue, par ses travaux et expertises, à la connaissance des océans et de leurs ressources, à la surveillance du milieu marin et du littoral et au développement durable des activités maritimes. À ces fins, il conçoit et met en œuvre des outils d'observation, d'expérimentation et de surveillance, et gère des bases de données océanographiques.

Créé en 1984, l'Ifremer est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la tutelle conjointe des ministères de l'Enseignement supérieur et de la recherche et de l'Environnement, de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

La surveillance des mers et du littoral, en soutien à la politique publique de gestion du milieu et des ressources. A partir d'avis ou de rapports d'études, de campagnes d'évaluation, de réseaux de surveillance ou de suivi du milieu marin, l'Ifremer apporte son expertise sur des grandes questions scientifiques dans les domaines de compétences de l'Institut et en lien avec les professionnels. A ce titre, l'IFREMER est régulièrement sollicité par le Ministère en charge de la pêche pour rendre des expertises sur l'exploitation des ressources halieutiques.

Dans les fonctions d'observations de l'IFREMER, le projet « Système d'Informations Halieutiques » (SIH) constitue le **réseau pérenne et opérationnel d'observation des ressources halieutiques et des usages associés** (pêche professionnelle et progressivement pêche récréative) de l'Ifremer

## (2) L'Agence française pour la biodiversité (AFB)

L'Agence des aires marines protégées, l'établissement « Parcs Nationaux de France », l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'atelier technique des espaces naturels ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour devenir l'Agence française pour la biodiversité (AFB, [Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#)).

L'AFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Elle vient, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Elle a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise également les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité. Elle reprend dans le domaine du milieu marin les principales missions suivantes :

- l'appui aux politiques publiques de création et de gestion d'aires marines protégées sur l'ensemble du domaine maritime français,
- l'animation et le soutien technique au réseau des aires marines protégées,
- le soutien technique et financier aux parcs naturels marins,
- le renforcement du potentiel français dans les négociations internationales sur la mer,
- elle est Agence de moyens pour les parcs naturels marins et peut se voir confier la gestion d'aires marines protégées.

L'AFB participe à la mise en œuvre des Directives européennes concernant le milieu marin : Directive habitats-faune-flore et Directive oiseaux (Natura 2000) et Directive cadre stratégie pour les milieux marins.

L'AFB contribue également à une gestion globale et durable de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques. Son action s'inscrit dans l'objectif de reconquête de la qualité des eaux et d'atteinte des objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

L'établissement contribue donc ainsi à la surveillance des milieux aquatiques et marins, ainsi qu'au contrôle de leurs usages. Par ailleurs, le conseil d'administration (CA) de l'AFB (et dans certaines situations les conseils de gestion des parcs naturels marins (PNM) sur délégation du CA de l'AFB) peut rendre des avis conformes sur des activités susceptibles d'avoir un effet notable sur les écosystèmes marins au sein d'un parc naturel marin. Les PNM mènent également des actions de connaissances sur les milieux, sur l'interaction des activités avec les habitats et espèces, sur la ressource halieutique. A ce titre, ils peuvent formuler des propositions de mesures de gestion des activités.

Les agents de terrain des parcs naturels marins quand ils sont inspecteurs de l'environnement au titre du L172-1 du code de l'environnement, peuvent exercer sous certaines conditions des missions de police des pêches.

### (3) Les établissements publics de parcs nationaux :

A chaque espace protégé au titre de parc national, correspond un établissement public qui a pour vocation :

- de contribuer à la politique de **protection** du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- de soutenir et développer toute initiative ayant pour objet **la connaissance** et le suivi du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- de concourir à la politique **d'éducation** du public, à la connaissance et au respect de l'environnement.

A ces fins, les établissements publics peuvent :

- participer à des programmes de recherche, de développement, d'assistance technique et de conservation du patrimoine naturel, culturel et paysager, de formation, d'accueil et d'animation ;
- adhérer à des organismes compétents en matière de protection de l'environnement, d'aménagement ou de développement durable, de tourisme, de gestion pastorale, de gestion de site naturel ou d'accueil du public en site naturel, ou coopérer avec eux ;
- mener des activités d'inventaire et de suivi du patrimoine naturel, de surveillance et de police, d'assistance aux collectivités locales et aux usagers de l'espace ;
- réaliser des interventions sur les espèces et les habitats.

Les agents des parcs nationaux peuvent également être assermentés et exercer à ce titre des missions de police de l'environnement, police de l'eau.

## B.3. ECHELLE RÉGIONALE ET LOCALE

### *a) Les préfets maritimes*

Les préfets maritimes<sup>1</sup>, au nombre de trois en métropole, exercent leurs compétences à l'échelle d'une façade : le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (à Cherbourg), de l'Atlantique (à Brest) et de la Méditerranée (à Toulon).

Le préfet maritime dépend directement du premier Ministre. Le secrétariat général à la Mer coordonne leurs actions. Son autorité s'exerce à partir de la laisse de basse mer et jusqu'aux limites de sa région. Elle ne s'exerce pas à l'intérieur des limites administratives des ports. Dans les estuaires, elle s'exerce en aval des limites transversales de la mer.

Le préfet maritime veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales. Investi du pouvoir de police générale, il a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'Etat en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites.

Le préfet maritime anime et coordonne l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens, sans faire obstacle à l'exercice par les autorités administratives, civiles et militaires, et les autorités judiciaires des compétences qui leur sont reconnues.

---

<sup>1</sup> Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

La politique de mise en œuvre de Natura 2000 en mer leur est également confiée pour les sites s'étendant exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer (ou conjointement avec le préfet de département lorsque le site s'étend à la fois sur des espaces terrestres et des espaces marins ou lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins qui incluent l'estran) (articles R.414-9 et suivants du code de l'environnement) :

- Il établit le projet de désignation d'un site Natura 2000,
- Il arrête la composition du comité de pilotage, qu'il convoque et préside,
- Il définit les modalités d'association du comité de pilotage du site Natura 2000 à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous son autorité, du document d'objectifs,
- Il arrête le document d'objectifs du site Natura 2000, après avoir reçu l'accord :
  - du commandant de zone maritime pour les mesures qui concernent les espaces marins ;
  - du préfet de région pour les mesures qui concernent la pêche maritime ;
  - du préfet de département pour les mesures qui concernent le domaine public maritime lorsque le site Natura 2000 est entièrement situé au-delà de la laisse de basse mer ;
  - et, le cas échéant, du commandant de la région terre pour les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents,
- Il soumet au moins tous les trois ans au comité de pilotage Natura 2000 un rapport sur la mise en œuvre du document d'objectifs.

Pour remplir les missions permanentes d'intérêt général dont il est chargé, le préfet maritime bénéficie du concours des services et administrations de l'Etat, notamment les DIRM<sup>2</sup>, qui mettent à sa disposition les moyens et informations d'intérêt maritime dont ils disposent. Il peut donner des directives aux chefs de ces services qui lui rendent compte de leur exécution.

## ***b) Les Préfets de Région***

Dépositaires de l'autorité de l'Etat dans les Régions, les 6 préfets de région littorale se voient confier les compétences de gestion de l'activité de la pêche (article R\*. 911-3 du code rural et de la pêche maritime) :

- Le préfet de la région Haute-Normandie ;
- Le préfet de la région Bretagne ;
- Le préfet de la région Pays de la Loire ;
- Le préfet de la région Aquitaine ;
- Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le préfet de Corse.

Dans les départements d'outre-mer, les préfets de département exercent les compétences des préfets de région.

---

<sup>2</sup> Décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer

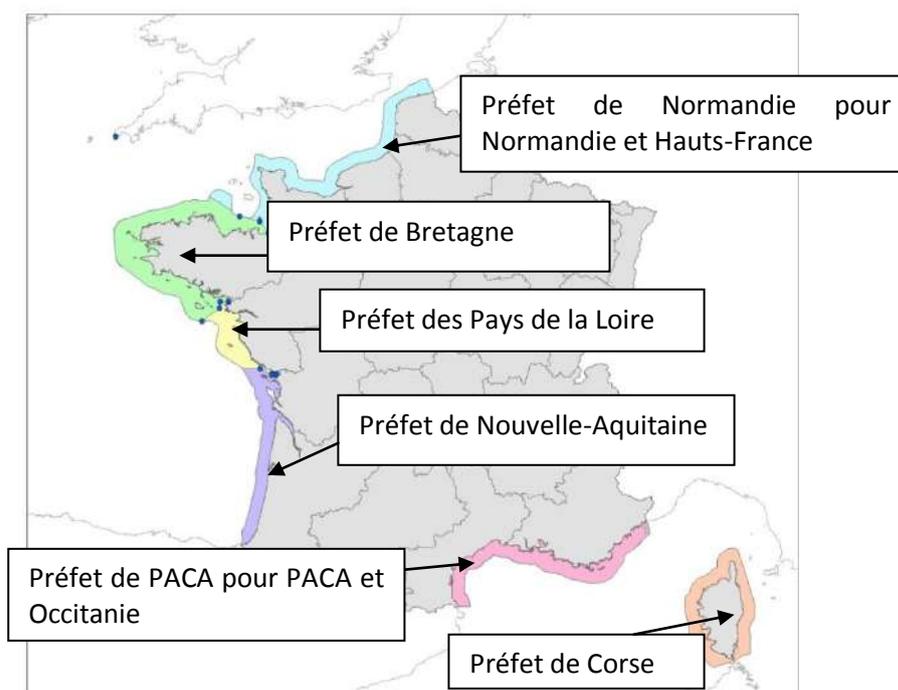


Figure 8 : Zones de compétences des 6 préfets de régions pour l'exercice de la pêche professionnelle

Ces préfets de région peuvent, en application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime :

- Assurer la réglementation et la police des pêches maritimes professionnelles et donner une portée réglementaire aux délibérations des comités régionaux des pêches ;
- Réglementer la pêche maritime de loisir ;
- Réglementer les pêches sur les gisements coquilliers ;
- Réglementer la pêche, la récolte ou le ramassage des végétaux marins ;
- Délivrer les autorisations administratives de pêche.

Tous les préfets de régions peuvent :

- Rendre obligatoires les délibérations des organismes professionnels régionaux de la pêche maritime et des élevages marins (articles L. 921-2-1 et L. 921-2-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Attribuer des permis de mise en exploitation (R. 921-7 et suivants du code rural et de la pêche maritime) ;
- Assurer l'extension de discipline des OP aux non adhérents en cas de perturbation du marché (R. 912-150 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Suspendre les autorisations européennes et nationales de pêche ;
- Exercer le contrôle de l'activité et de la gestion des comités régionaux des pêches maritimes.

Préfet de région compétent	Régions (eaux au large de)	Services déconcentrés
Haute-Normandie	Hauts-de-France, Normandie	DIRM Manche Est mer du Nord
Bretagne	Bretagne	DIRM Nord Atlantique Manche Ouest (NAMO)
Pays de la Loire	Pays de la Loire	DIRM NAMO
Aquitaine	Nouvelle Aquitaine	DIRM Sud Atlantique (SA)
PACA	PACA, Occitanie	DIRM Méditerranée (MED)
Corse	Corse	DIRM MED

Figure 9 - Compétences des préfets de région en métropole (issues du code rural et de la pêche maritime)

### c) Les Directions Interrégionales de la Mer (DIRM)

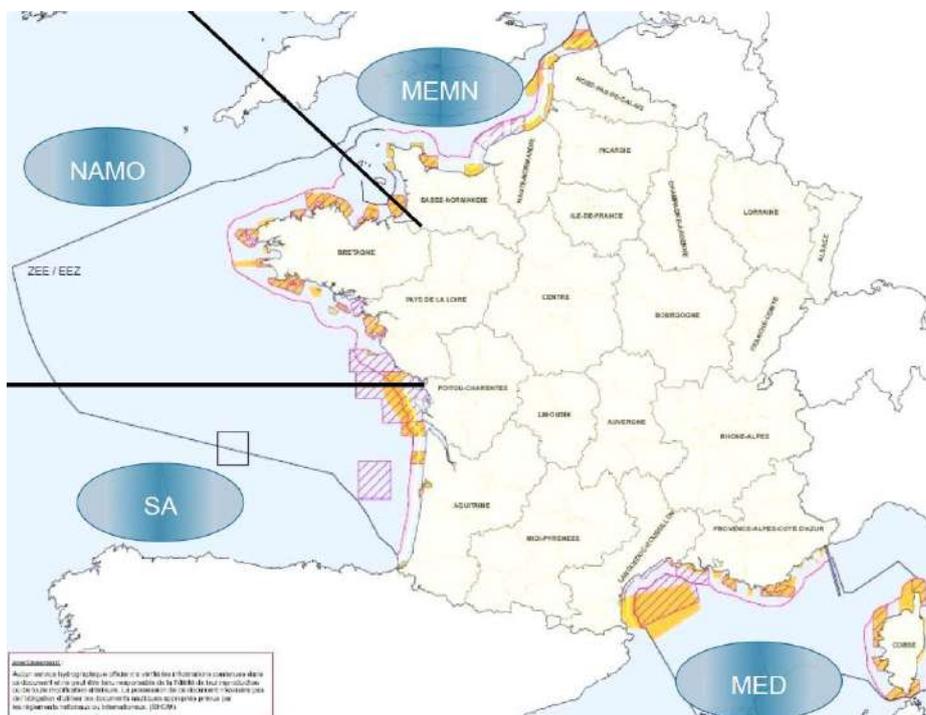


Figure 10 – Zones de compétences des Directions interrégionales de la mer (DIRM).

Les DIRM sont des services déconcentrés de l'État compétent en matière maritime. Au nombre de 4 en métropole (Manche Est-mer du Nord, Nord-Atlantique Manche Ouest, Sud-Atlantique et Méditerranée), elles sont en charge de la conduite des politiques de l'État en matière de développement durable de la mer, de gestion des ressources marines et de régulation des activités maritimes, sous l'autorité du Préfet de région.

Au sein de ces structures, le service en charge de la pêche et de l'aquaculture intervient directement dans la gestion de la pêche avec deux principales missions :

- La gestion des aides publiques à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,
- la mise en œuvre de mesures techniques de réglementation des pêches maritimes et des conditions d'accès à la ressource.

Cette structure est en charge du contrôle de légalité et de l'approbation, par arrêté, des délibérations des comités régionaux des pêches (les Directeurs ont en effet délégué des préfets compétents pour approuver les délibérations des comités). Les activités de pêche maritime sont principalement gérées à ce niveau, par arrêtés préfectoraux.

### ***d) Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement***

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) portent, sous l'autorité du préfet de région, les politiques de l'environnement, de l'aménagement et du logement, définies par les ministères en charge de l'environnement, de l'égalité des territoires et du logement, avec l'ambition de proposer une approche transversale permettant de mettre en œuvre sur le territoire régional les principes d'un développement durable. Ils ont pour mission d'animer et coordonner une politique cohérente de gestion durable des territoires, la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel. Il veille à la préservation des enjeux environnementaux dans les projets et l'aménagement du territoire.

### ***e) Les Préfets de départements***

Les préfets de département sont investis d'une compétence générale de droit commun en matière de cultures marines et de quelques pouvoirs résiduels en matière de pêche.

Ils peuvent notamment :

- Autoriser la pêche à l'intérieur des installations portuaires (Art. D. 921-66 du code rural et de la pêche maritime),
- Proposer aux préfets compétents les lieux où est autorisé le débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché (Art. R. 932-2 du code rural et de la pêche maritime),
- Délivrer les permis de pêche à pied professionnelle (Art. R. 921-68 du code rural et de la pêche maritime),
- Autoriser la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées (Art. D. 922-22 du code rural et de la pêche maritime).

### ***f) Les Directions Départementales des Territoires de la Mer et les Délégations à la Mer et au Littoral***

A l'échelle départementale, l'Etat est représenté par les Directions Départementales des Territoires de la Mer (DDTM), sous l'autorité des préfets de départements. Celles-ci mettent en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires et de la mer. Au sein des DDTM, les délégations à la mer et au littoral (DML) ont en charge :

- Les actions relatives à la mer et au littoral,
- La gestion administrative des navires professionnels et de plaisance,
- La gestion des gens de mer.

### ***g) Les Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins***

Il y a 8 comités régionaux (CRPMEM) répartis sur la côte métropolitaine, et 4 en outre-mer.

Conformément à l'article L.912-3 du code rural et de la pêche maritime, les Comités régionaux ont pour mission :

- D'assurer la représentation et la promotion au niveau régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;
- De participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ;
- De participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer ;
- De participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de leurs membres ;
- De participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins ;
- D'apporter un appui scientifique et technique à leurs membres, ainsi qu'en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer.

Les CRPMEM ont une autonomie juridique et financière. A l'instar du CNPMEM, ils ont la possibilité d'adopter des délibérations opposables en droit<sup>3</sup> (si elles sont approuvées par les autorités administratives et validées par arrêté préfectoral).

Les comités régionaux sont également chargés d'appliquer les délibérations du comité national lorsque celles-ci le prévoient.

Les CRPMEM, tout comme les Comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, peuvent recruter des gardes jurés assermentés pour le contrôle des pêches. Leur activité principale est liée à la pêche à pied (professionnelle ou de loisir), mais ils peuvent également contrôler les activités de pêche embarquée.

### ***h) Les Comités Départementaux et Interdépartementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins***

Les 13 comités départementaux (CDPMEM) ou interdépartementaux (CIDPMEM) impulsent et émettent des avis au profit des CRPMEM ou du CNPMEM, visent à l'application locale des délibérations régionales et nationales, offrent une assistance technique et ont une action sociale importante auprès des professionnels.

Ces structures ont pour mission :

- D'assurer la représentation et la promotion, au niveau départemental, des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;
- D'assurer, auprès des entreprises de pêche et des salariés de ces entreprises, une mission d'information et de conseil.

Ils peuvent se voir déléguer des missions de la part des CRPMEM dont ils dépendent, mais n'adoptent pas de délibérations d'encadrement des activités. Par ailleurs, la compétence liée à

---

<sup>3</sup> Voir le schéma d'adoption des délibérations en annexe 1



## II. DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

La pêche est sans aucun doute une des activités les plus encadrées et les plus contrôlées. Cet encadrement est le fruit d'une réglementation abondante aux niveaux international, communautaire, national et régional, les professionnels venant eux-mêmes compléter ce dispositif déjà dense.

Outre l'utilisation des engins de pêche, l'accès aux zones de pêches, la gestion des espèces ou le contrôle de l'activité à bord des navires et à terre, cette réglementation concerne aussi la formation, la sécurité des navires et des hommes, la sécurité sanitaire et la mise en vente.

Cette réglementation est la condition d'une pêche durable et responsable.

**La réglementation résumée dans ce chapitre concerne les eaux françaises au sein desquelles peuvent être établies des zones Natura 2000 en mer et d'autres catégories d'aires marines protégées. La réglementation régionale, très étoffée, complète la réglementation européenne et nationale mais n'a pas pu être traitée dans cette étude.**

Seuls les principes de la réglementation régionale sont présentés.

### II.A. GENERALITES

L'Union européenne détient une compétence exclusive en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques. Dans un souci de bonne gestion de ces ressources et de pérennisation des activités de pêche, elle a été amenée à réglementer de façon de plus en plus contraignante les pêches maritimes, et plus récemment, avec la réforme de la PCP, par le nouveau cadre qu'elle a fixé à travers le règlement n°1380/2013 du 11 décembre 2013.

Bien que la gestion de la pêche soit une compétence exclusive de l'Union européenne, l'Etat peut intervenir sous couvert d'une délégation de pouvoirs ou en vertu de l'application du principe de subsidiarité. Le rôle de l'Etat reste important :

- Il lui revient de mettre en œuvre la politique communautaire, ce qui nécessite la mise en place de réglementations nationales adaptées ;
- D'autre part, en application de l'article 13 du règlement (CE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, l'Etat membre peut adopter des mesures d'urgence s'il existe des preuves d'une menace grave pour la conservation des ressources biologiques ou pour l'écosystème marin. Les Etats membres peuvent aussi adopter, sous certaines conditions, des mesures nationales hors cadre d'urgence ;
- Il reste en charge de la réglementation dans des domaines et les eaux non couverts par la réglementation communautaire. Il s'agit notamment des réglementations spécifiques relatives à la pêche de loisir, à la pêche à pied, à la récolte des végétaux marins, à la pêche dans les estuaires et aux cultures marines ;
- Dans le respect du droit communautaire, il peut prendre un certain nombre de mesures d'accompagnement en faveur du secteur des pêches et des cultures marines.

L'Etat délègue, dans certains cas, aux autorités régionales (services déconcentrés) la mise en œuvre de ces mesures.

En France, l'exercice de la pêche maritime est soumis aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Il est important de noter la particularité française qui donne une compétence réglementaire aux organisations professionnelles issues des articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Le comité national et les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins peuvent ainsi adopter des délibérations encadrant les activités de pêche (articles R. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) rendues obligatoires par arrêté ministériel ou préfectoral (cf. I.B). Elles peuvent notamment concerner :

- La limitation de l'accès à une ressource (création, contingentement et critères d'attribution d'autorisations de pêche (licences)) ;
- Les caractéristiques des navires et des engins autorisés ;
- L'exploitation rationnelle de la ressource de pêche (zonage, calendrier de pêche) ;
- La limitation du volume des captures (quotas) de certaines espèces.

Par exemple, la pêche du bar est encadrée par une délibération du CNPMM. Cette délibération prévoit les mesures techniques applicables aux différentes techniques de pêche et les règles d'instruction et de délivrance des licences. Ces règles doivent être conformes (et ne peuvent être que plus restrictives) aux dispositions communautaires pouvant encadrer ce type de pêche.

Les Organisations de Producteurs (OP) peuvent également prendre un certain nombre de mesures pour la gestion des quotas de captures ou d'effort de pêche ou des raisons de maîtrise des marchés (Art. R. 921-61 du code rural et de la pêche maritime), ainsi que la délivrance des autorisations de pêche pour les espèces sous quotas de capture (Art. L.921-2 du code rural et de la pêche maritime).

## **II.B. CONSERVATION DE LA RESSOURCE**

Les objectifs de la gestion des pêches sont définis par différents accords internationaux comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (1995) ou le code de bonne conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995), mais surtout par la Politique Commune de la Pêche (PCP) au niveau européen.

### **B.1. LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE**

La PCP définit une série de règles destinées à gérer la flotte de pêche européenne et à préserver les stocks de poissons. Elle a également pour objectif de limiter les incidences négatives de la pêche sur les écosystèmes marins. Conçue pour gérer une ressource commune, elle donne à l'ensemble de la flotte de pêche européenne une égalité d'accès aux eaux et aux fonds de pêche de l'UE et permet aux pêcheurs de se faire une concurrence équitable.

Mais si les stocks peuvent se renouveler, ils sont néanmoins limités et certains sont surexploités. Les pays de l'UE ont donc pris des mesures pour garantir la durabilité du secteur et éviter que les activités de pêche menacent les populations de poissons et la productivité à long terme.

La PCP a été lancée dans les années 1970. Elle a subi plusieurs réformes, la plus récente ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013).

La PCP vise à garantir la durabilité de la pêche et de l'aquaculture sur le plan environnemental, économique et social et à offrir aux citoyens de l'UE une source de produits alimentaires sains. Elle a pour but de dynamiser le secteur de la pêche et d'assurer un niveau de vie équitable aux pêcheurs.

S'il est important de maximiser les captures, des limites doivent aussi être imposées. Il faut donc veiller à ce que les pratiques de pêche ne nuisent pas à la capacité de reproduction des espèces. La politique actuelle prévoit de fixer entre 2015 et 2020 des limites de captures durables et qui permettent de maintenir les stocks de poissons à long terme.

À l'heure actuelle, les incidences de la pêche sur un environnement marin fragile ne sont pas tout à fait comprises. C'est pourquoi la PCP adopte une approche prudente en reconnaissant les incidences de l'activité humaine sur l'ensemble de l'écosystème : elle met en œuvre une approche écosystémique de la gestion des pêches, afin de réduire à leur minimum les incidences négatives de la pêche sur les écosystèmes et afin d'éviter la dégradation du milieu marin. Elle s'efforce ainsi de rendre les captures plus sélectives et de supprimer progressivement la pratique consistant à rejeter les poissons non désirés.

La réforme modifie également le mode de gestion de la PCP en donnant aux pays de l'UE un plus grand contrôle au niveau national et régional.

La PCP comporte plusieurs grands domaines d'action :

- Gestion des pêches,
- Collecte des données,
- Politique extérieure,
- Marchés et politique commerciale,
- Financement de la politique.

La PCP prévoit également des règles sur l'aquaculture et la participation des parties prenantes.

### *a) Gestion des pêches*

Les pêcheurs capturent des poissons dans des stocks dont la capacité de reproduction, bien qu'elle soit généralement élevée, n'est pas illimitée. Si la pêche n'est pas contrôlée, elle risque de ne plus être économiquement viable ou les stocks risquent de s'épuiser. Il est dans l'intérêt de tous de disposer d'un système de gestion des pêcheries pour :

- préserver la reproduction des stocks, afin de maintenir un rendement élevé à long terme;
- jeter les bases d'un secteur rentable;
- répartir équitablement les possibilités de pêche;
- préserver les ressources marines.

La gestion des pêcheries dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) vise principalement à garantir des rendements de pêche élevés à long terme qui ne nuisent pas au renouvellement des stocks, pour tous les stocks d'ici à 2015, si possible, et au plus tard en 2020. C'est ce que l'on appelle le rendement maximal durable. L'autre objectif, qui acquiert une importance croissante, est de réduire au maximum, voire d'empêcher les captures non désirées et les pratiques de gaspillage, grâce à **l'introduction progressive d'une obligation de débarquement**. Face à cette nouvelle obligation, qui concernera dans un premier temps les espèces faisant l'objet de limites de

captures (ou soumises à une taille minimale en Méditerranée), plusieurs des outils règlementaires sont en cours de révision, afin de répondre aux enjeux soulevés par son application à partir de janvier 2015. Enfin, la nouvelle PCP a réformé ses règles et sa structure de gestion en mettant en place la **régionalisation** et en renforçant la **consultation des parties concernées**.

La gestion des pêcheries peut prendre la forme de contrôles à l'entrée, à la sortie ou une combinaison des deux. Les contrôles à l'entrée englobent :

- les **règles d'accès aux eaux**, qui servent à contrôler l'accès des navires aux eaux et aux zones de pêche ;
- les **contrôles de l'effort de pêche**, qui visent à limiter la capacité de pêche et l'utilisation des navires ;
- les **mesures techniques**, destinées à réglementer l'emploi des engins de pêche, ainsi que les zones et le temps de pêche.

Les contrôles à la sortie consistent principalement à limiter les quantités de poissons pêchées dans une pêcherie, notamment en appliquant un total admissible des captures (TAC et quotas).

La politique commune de la pêche recourt de plus en plus à des **plans pluriannuels**, qui associent souvent plusieurs outils de gestion.

La gestion des pêcheries s'appuie sur des données et des avis scientifiques, ainsi que sur des mesures de contrôle afin de garantir l'application équitable et le respect des règles par tous les pêcheurs.

La Commission européenne et les États membres peuvent par ailleurs adopter des mesures d'urgence en cas de menace grave pour l'écosystème ou pour la conservation des ressources, pour des durées de 6 mois pour la CE (article 12 du règlement de base de la PCP) et 3 mois pour les États membres (article 13 du même règlement). Les États membres ont également la possibilité, dans la limite des 12 milles marins, de prendre des mesures non discriminatoires de conservation pour préserver l'écosystème. Si ces mesures concernent des navires d'autres États membres, la Commission, les États et les conseils consultatifs concernés doivent avoir été consultés (article 20 du même règlement). Les États membres ont la possibilité d'adopter pour les navires battant leur pavillon, quelle que soit leur zone de pêche d'autres mesures de conservation et de gestion à condition qu'elles respectent les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) (article 19 du même règlement).

La nouvelle PCP prévoit par ailleurs par son article 11 une procédure particulière pour l'adoption de mesures de gestion de la pêche au sein des aires marines protégées créées en application des directives environnementales communautaires (cf. II.C).

Des encadrés et schémas spécifiques qui présentent le déroulé de la prise de mesures sont présentés dans le paragraphe II.C « protection des écosystèmes et adoption des mesures de gestion de la pêche ».

#### (1) Régulation d'accès aux eaux

Les navires inscrits dans le fichier de la flotte de pêche de l'UE bénéficient généralement d'une égalité d'accès à l'ensemble des eaux et des ressources de l'UE gérées au titre de la PCP. L'accès aux pêcheries est en principe autorisé moyennant une licence de pêche.

Il existe deux dérogations temporaires à cette règle de l'égalité d'accès :

- Dans les eaux situées à moins de 12 milles marins de ses côtes, un pays de l'UE peut limiter l'accès aux navires pêchant traditionnellement dans ces eaux à partir de ports de la côte adjacente, aux navires opérant au titre des relations de voisinage et aux navires pêchant les espèces indiquées à l'annexe I du règlement (UE) n° 1380/2013. Ces restrictions donnent généralement un accès privilégié aux navires pêchant traditionnellement dans ces eaux à partir de ports de la côte adjacente. Les belges, les britanniques, les néerlandais et les espagnols ont ainsi accès à certains secteurs de la bande littorale française.
- Dans les eaux situées à moins de 100 milles marins des côtes des régions ultrapériphériques de l'Union, l'accès peut être limité aux navires immatriculés dans les ports de ces territoires et aux navires pêchant traditionnellement dans ces eaux.

Ces dérogations expirent fin 2022.

Le permis de mise en exploitation (PME) est une condition *sine qua non* à l'entrée dans la pêche. Dans le contexte français, la première condition pour l'accès à la ressource est l'accès à un bateau ayant ce PME. Il est le droit de pratiquer l'activité de pêche professionnelle. La mise en œuvre du PME doit permettre d'ajuster les capacités techniques aux disponibilités potentielles de la ressource. Il est l'outil utilisé par la France pour la mise en application du Fichier Flotte de Pêche Communautaire (FFPC) défini par la Commission européenne pour la réduction de l'effort de pêche. Il est aussi l'outil utilisé pour la mise en application de certaines mesures techniques et un préalable à la délivrance de la licence européenne de pêche prévue à l'article 6 du règlement (CE) n°1224/2009.

Régime	Autorité de délivrance	Définition et réglementation
Licence de pêche communautaire	Le préfet de région	<p>La licence de pêche communautaire est définie par le règlement (CE) n°700/2006. Obligatoire pour tout producteur utilisant un navire de pêche professionnelle pour l'exploitation commerciale de ressources halieutiques, elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et communautaires, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources halieutiques.</p> <p>Elle vaut autorisation de pêcher ou d'exercer un effort de pêche sur ces ressources, sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des autorisations nécessaires dans les zones maritimes (haute mer ou zone économique exclusive) en vertu d'accords internationaux, notamment les accords multilatéraux créant les organisations régionales de gestion des pêches ;</li> <li>- des autorisations nécessaires dans les zones économiques exclusives ou les zones maritimes sous juridiction de pays tiers ;</li> <li>- des autorisations nécessaires au titre de l'exploitation d'une espèce soumise à quota de captures ou d'effort de pêche ;</li> <li>- des autorisations nécessaires pour des activités faisant l'objet d'une réglementation communautaire ou nationale spécifique.</li> </ul>

## (2) Régulation d'accès aux ressources

Le Conseil et le Parlement décident des mesures nécessaires pour réglementer l'accès aux zones de pêche et aux ressources, et garantir l'exercice durable des activités de pêche. Il peut s'agir de mesures relatives à chaque stock ou à des groupes de stocks visant à limiter la mortalité par pêche et l'incidence sur l'environnement de ces activités grâce à l'adoption de plans pluriannuels, d'un futur

cadre pour les mesures techniques (en cours de révision en 2015), mais aussi par la fixation – uniquement par le Conseil – de limitation de captures et d’effort de pêche.

*(a) Les Totaux Admissibles de Capture (TAC) et mise en œuvre de l’obligation de débarquement*

Au niveau communautaire, des limites de la capture totale sont établies par la mise en place du Total Admissible de Capture (TAC), réparti entre les Etats Membres sous la forme de quotas de pêche. La répartition finale en quotas nationaux doit également obéir au principe de la stabilité relative (établi en 1976) qui reconnaît à chaque Etat une proportion fixée du TAC établi pour chaque stock sur la seule base des antériorités de captures de sa flotte. Cette clé de répartition est donc historique et dépasse le simple problème de la pêche puisqu’elle renvoie à la dimension maritime des Etats Membres. Des échanges entre Etats membres peuvent par la suite être réalisés afin d’adapter les quotas nationaux aux activités de pêche réelles.

Les TAC sont décidés chaque année par le Conseil des ministres de la pêche en décembre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les pêcheurs exerçant leurs activités dans certaines parties de l’UE doivent débarquer toutes leurs captures. D’ici à 2019, tous les pêcheurs seront soumis à cette obligation.

Dans le cadre de cette obligation de débarquement, l'article 16 de la nouvelle PCP indique que les possibilités de pêche devront être déterminées en tenant compte du fait qu'elles visent à rendre compte des captures, étant donné que la première année et les années suivantes, les rejets de ce stock ne seront plus autorisés, et non plus de débarquement comme cela était le cas lors de la précédente PCP. Les anciens rejets devront donc être inclus dans le calcul des possibilités de pêche.

Au niveau national, régional ou local, des limitations de captures peuvent aussi être mises en place pour certains types de pêche (ex : quotas journaliers sur gisement de coquillages, ...).

Les Organisations de Producteurs peuvent aussi prendre des mesures de limitation concernant leurs adhérents par des limitations de volume sur une certaine périodicité, l’interdiction de débarquement de certaines tailles d’espèces commerciales, etc. (cf. II.A).

*(b) Gestion de l’effort de pêche*

De la même manière, l’encadrement peut se faire via la gestion de l’effort de pêche avec fixation, comme dans certains plans de gestion, de plafonds d’effort à ne pas dépasser. En France, la répartition de l’effort de pêche se fait selon les mêmes règles que celles applicables aux quotas de captures (R. 921-33 et suivants du code rural et de la pêche maritime).

Pour éviter qu’un grand nombre de stocks soit en situation critique dans les eaux européennes, la capacité totale de la flotte communautaire a été « gelée » depuis le 31 décembre 2002. Ainsi, l’entrée d’un nouveau navire de pêche n’est possible qu’après le retrait d’un autre navire de même capacité (mesurée en tonnage et en puissance de moteur) de la flotte communautaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les seules augmentations de tonnage possibles sans retrait associé sont des aménagements de navires visant à améliorer la sécurité à bord, les conditions de travail, l’hygiène et la qualité des produits.

La CE transmet chaque année au Parlement européen et au Conseil une synthèse des résultats des efforts déployés par les Etats membres pour atteindre un équilibre durable entre capacité et

possibilités de pêche. L'article 22 de la nouvelle PCP prévoit en effet que chaque Etat membre transmette à la CE un rapport annuel relatif aux efforts déployés, dit rapport « capacité ». Des indicateurs biologiques, économiques et techniques sont utilisés pour rédiger ce rapport, en lien étroit avec les instances scientifiques nationales et européennes, ainsi que les professionnels.

La CE gère également un fichier de la flotte de pêche communautaire comprenant toutes les données sur les caractéristiques et les activités des navires nécessaires au suivi de l'application correcte de la PCP.

### (c) *Les plans pluriannuels*

La quasi-totalité des stocks et des pêcheries est gérée au moyen de plans pluriannuels. Ces plans fixent les objectifs relatifs à la gestion des stocks de poissons (taux de mortalité selon le type de pêche et/ou taille du stock visé). Ils définissent parfois une feuille de route détaillée et adaptée afin d'atteindre ces objectifs. Ils peuvent également limiter l'effort de pêche et appliquer des règles de contrôle spécifiques, en complément des totaux admissibles de captures (TAC) annuels.

Les plans pluriannuels relevant de la nouvelle PCP fixent un objectif en matière de rendement maximal durable. Ils sont adoptés sur des bases scientifiques, en procédure de codécision (Parlement et Conseil) et comportent des mesures de conservation visant à rétablir et à maintenir les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable ou prévoir des mesures sur une approche de précaution garantissant au moins à un degré comparable de conservation des stock concernés, et minimiser les impacts sur l'environnement marin. Ces plans à long terme, fixent les objectifs à atteindre (avec un délai) pour les stocks halieutiques en question. Ils définissent également des mesures pour mettre en œuvre l'obligation de débarquement et prévoient des mécanismes de sauvegarde pour prendre des mesures correctives, le cas échéant, et revoir les clauses. Les plans pluriannuels peuvent également inclure des mesures techniques.

### (3) Les mesures techniques

Les mesures techniques sont un vaste ensemble de règles qui régissent où, quand et comment les pêcheurs peuvent pêcher. Elles visent à réglementer la composition des captures par espèce et par taille, ainsi qu'à réguler les incidences des activités de pêche sur les composantes des écosystèmes, en instaurant des conditions pour l'utilisation et la structure des engins de pêche et des restrictions d'accès à des zones de pêche (Règlement (UE) n°1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche).

Ces mesures portent sur :

- les tailles minimales de débarquement et de conservation;
- les spécifications en matière de conception et d'utilisation des engins de pêche;
- les tailles minimales de maillage des filets;
- l'utilisation d'engins sélectifs pour réduire les captures non souhaitées;
- les zones fermées et les saisons de fermeture (notamment dans le cadre de la protection des habitats marins);
- la limitation des prises accessoires (captures d'espèces non ciblées);
- les mesures visant à réduire les incidences de la pêche sur l'écosystème et l'environnement marins.

Des exemples concrets de mesures techniques figurent au paragraphe II.D.

Actuellement, ces mesures sont définies par zone géographique. En Atlantique, Manche et Mer du Nord, les principales mesures sont regroupées au sein du règlement (CE) n°850/98, modifié, du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins. Il est en cours de révision, pour une entrée en vigueur prévue en 2019. En Méditerranée, le règlement (CE) n° 1967/2006 instaure des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques. Des mesures techniques peuvent également être prises dans le cadre de certains règlements instaurant des plans de gestion ou des mesures spécifiques pour certaines espèces.

Ces règlements sont complétés par une réglementation nationale et régionale.

La nouvelle PCP explicite les mesures relevant des mesures techniques (art. 7.2 du règlement n°1380/2013). De ce fait, le cadre réglementaire pour les mesures techniques va évoluer avec notamment une révision du règlement n°850/98, afin principalement de tenir compte de deux nouveaux aspects, l'obligation de débarquement et la régionalisation.

La mise en place de l'obligation de débarquement a par ailleurs conduit à un travail d'élimination de toutes les mesures techniques allant à l'encontre de cette obligation. Une première phase a été lancée (l'omnibus) dans le cadre de l'obligation de débarquement des pêcheries pélagiques en 2015, et a conduit à la publication de règlement n°2015/812. Un travail similaire sera entrepris prochainement pour les pêcheries démersales, qui seront concernées par l'obligation de débarquement à partir de 2016. L'application de l'obligation de débarquement va également être l'occasion de mettre en place de mesures techniques temporaires dans le cadre des plans rejets dans "*le but de renforcer la sélectivité des engins de pêches ou de réduire ou, dans la mesure du possible, d'éliminer les captures indésirées*".

#### (a) *Les caractéristiques des engins de pêche*

Les maillages des engins à utiliser dans une zone donnée dépendent de l'espèce visée. Avec un maillage adapté, les captures seront composées d'un pourcentage minimal d'espèces cibles et d'une quantité admissible d'espèces non visées.

Les pêcheurs doivent parfois changer d'engin de pêche pendant une même sortie et transportent à bord du navire plusieurs types de filets, de maillages différents. La mise en œuvre de cette mesure est relativement complexe.

Afin d'encourager l'utilisation de filets adéquats, des pourcentages minimaux d'espèces cibles composant les captures ont été fixés selon le type de pêche, la zone et le maillage.

#### (b) *La fixation d'une taille minimale*

Les tailles minimales ont été instaurées car il est indispensable, tant sur le plan biologique que sur le plan économique, que le poisson ne soit pas capturé trop jeune. Cette taille cherche à s'approcher de la taille à maturité sexuelle du poisson, lui permettant de se reproduire au moins une fois avant la capture. Mais elle est souvent un compromis avec les enjeux socio-économiques. Il existe aussi des calibres commerciaux.

La réglementation sur les tailles minimales des captures résulte soit de la réglementation communautaire (règlement CE n° 850/98 modifié) dans les zones où celle-ci est applicable, soit de la réglementation nationale qui est fixée par arrêté ministériel. L'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle française complète le règlement communautaire.

Dans le cadre de la nouvelle PCP et de la mise en place de l'obligation de débarquement, les tailles minimales de débarquement ont été remplacées par des "Tailles Minimales de Référence de Conservation", au-dessous de laquelle s'appliquent des limitations ou des mesures d'encouragement visant à éviter la capture dans le cadre de la pêche. Les captures sous la taille minimale de référence de conservation devront en effet être débarquées (si non exemptées de l'obligation de débarquement) comme les autres captures et imputées sur les quotas de pêche. Ces captures seront par contre drastiquement restreintes dans leur voie de commercialisation, car limitées à des fins autres que la consommation humaine directe, y compris les farines de poisson, l'huile de poisson, les aliments pour animaux, les additifs alimentaires, les produits pharmaceutiques et les cosmétiques. De nouvelles tailles minimales de référence de conservation pourront par ailleurs être établies dans le cadre des plans de gestion dans le but de veiller à la protection des juvéniles d'organismes marins.

### *(c) L'usage d'engins de pêche sélectifs*

L'Union européenne légifère en matière d'utilisation des engins de pêche déterminant la sélectivité des captures. Les mesures définissant la sélectivité peuvent être relatives à la structure, au nombre ou à la taille des engins de pêche embarqués. Ce type de mesure a également été instauré par les comités des pêches. A titre d'exemple, la réglementation imposant des dispositifs sélectifs ou mailles carrées (celles-ci présentent l'avantage de rester ouvertes malgré la pression créée par le remorquage du filet) sur les chaluts à langoustine, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2008, a été fixée par le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM).

### *b) Collecte des données*

Le règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche a été publié le 20 juin 2017 au journal officiel de l'Union européenne.

Ce règlement dit « DCMAP » remplace le règlement (CE) n° 199/2008 (dit « DCF » – Data Collection Framework) du 25 février 2008.

Il établit les règles relatives :

- à la collecte et à la gestion, dans le cadre de programmes pluriannuels, de données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques concernant le secteur de la pêche;
- à l'utilisation de données relatives au secteur de la pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche, aux fins d'analyse scientifique.

Chaque Etat membre est chargé d'élaborer un programme pluriannuel incluant notamment les plans d'échantillonnage mis en œuvre (programme « OBSMER » en France par exemple).

### *c) Politique Extérieure*

L'Union européenne conclut de nombreux accords bilatéraux avec des pays tiers, ce qui lui a ouvert l'accès aux zones de pêche de ces derniers. L'Union européenne participe à des accords

internationaux portant sur la pêche et le droit maritime et joue un rôle important dans un certain nombre d'organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP).

### ***d) Marché et politique commerciale***

Conformément au règlement (UE) n°1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, révisé dans le même temps que le règlement de base de la PCP, l'organisation commune des marchés (OCM) vise à trouver un juste équilibre entre les besoins du marché communautaire et les intérêts des pêcheurs européens, et à faire respecter les règles garantissant une concurrence loyale.

L'organisation commune des marchés renforce le rôle des acteurs sur le terrain. Les producteurs assurent l'exploitation durable des ressources naturelles et disposent d'instruments pour mieux commercialiser leurs produits. Les consommateurs reçoivent des informations plus nombreuses et de meilleure qualité sur les produits vendus dans l'UE, qui doivent respecter les mêmes règles, quelle que soit leur origine. Grâce à des instruments adaptés, il est désormais possible de mieux comprendre le fonctionnement du marché de l'UE.

L'organisation commune des marchés a beaucoup évolué depuis sa création. Elle est devenue un instrument souple qui garantit la durabilité environnementale et la viabilité économique du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. Elle couvre cinq grands domaines :

- l'organisation du secteur : les organisations de producteurs jouent un rôle essentiel dans ce domaine. Elles mettent en œuvre la politique commune de la pêche de l'UE au moyen de leurs plans de production et de commercialisation ;
- les normes de commercialisation définissent les caractéristiques harmonisées de certains produits de la pêche vendus dans l'UE, quelle que soit leur origine. Elles sont appliquées conformément aux mesures de conservation et contribuent à garantir un marché intérieur transparent fournissant des produits de haute qualité ;
- le règlement concernant l'information du consommateur définit les informations devant être fournies au consommateur ou aux collectivités qui achètent des produits de la pêche ou de l'aquaculture. Il permet aux consommateurs d'acheter en connaissance de cause. Le nouveau règlement « OCM » prévoit notamment l'affichage obligatoire, lors de la vente au consommateur, de la catégorie d'engin ayant permis la capture du produit concerné ;
- les règles de concurrence : l'organisation commune des marchés est soumise à des règles de concurrence. Compte tenu de sa spécificité, elle est exemptée de l'application de certaines règles afin de faciliter la mise en œuvre de la politique et la réalisation des objectifs de l'UE ;
- la connaissance du marché: la Commission a mis en place l'Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture afin de renforcer l'efficacité et la transparence.

### ***e) Financement de la politique : le FEAMP (2014-2020)***

Le FEAMP est le fonds de l'Union européenne (UE) pour les affaires maritimes et la pêche pour la période 2014-2020 (cf. III.A).

Il fait partie des cinq Fonds structurels et d'investissement européens (fonds ESI). Ces fonds, qui se complètent, visent à stimuler la relance par la croissance et l'emploi en Europe.

## B.2. ADAPTATION DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE AU NIVEAU FRANÇAIS

Conformément au règlement (UE) n°1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP, il incombe aux États membres de s'assurer de la bonne application des règles adoptées dans le cadre de la PCP.

Outre les réglementations communautaires, des dispositifs et mesures de conservation peuvent être mises en place à l'échelle nationale ou régionale.

Conformément aux règles de la PCP, la politique française des pêches maritimes a donc pour objectifs :

- De permettre d'exploiter durablement et de valoriser le patrimoine collectif que constituent les ressources halieutiques auxquelles la France accède, tant dans ses eaux sous juridiction ou souveraineté que dans les autres eaux où elle dispose de droits de pêche en vertu d'accords internationaux ou dans les zones de haute mer,
- De favoriser le développement de la recherche dans la filière,
- De faciliter l'adaptation aux marchés intérieurs et extérieurs de la filière des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, qui comprend les activités de production, de transformation et de commercialisation,
- De promouvoir une politique de qualité et d'identification des produits,
- De créer les conditions assurant le maintien et le renouvellement d'une flotte adaptée à ces objectifs ainsi que le développement et la modernisation des entreprises de l'aval de la filière,
- De développer les activités d'aquaculture marine, notamment en veillant à la qualité du milieu,
- D'assurer la modernisation et le développement d'activités diversifiées au bénéfice de l'économie des régions littorales.

L'Etat détermine le cadre juridique (au sein du livre IX du code rural et de la pêche maritime), les pratiques interdites (par exemple le chalutage dans les 3 milles), précise et encadre les différents instruments de gestion (autorisations de pêche et règles de gestion des quotas par exemple).

### *a) Les régimes d'autorisation*

Dans le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 911-2 du code rural et de la pêche maritime, l'exercice de la pêche maritime peut être soumis à la délivrance d'autorisations. Ces dernières permettent à une personne physique ou morale pour un navire déterminé, d'exercer ses activités pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupe d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes déterminés.

Les articles R. 921-20 et suivants du code rural et de la pêche maritime définissent le régime général des autorisations de pêche.

Le tableau ci-après présente les régimes d'autorisations communautaires et nationaux et l'autorité compétente pour la délivrance de ces autorisations.

<p>Autorisation européenne de pêche (AEP) pour la pêche d'une espèce ou d'un groupe d'espèce</p>	<p>Fixée par la réglementation correspondant à chaque régime d'autorisation</p>	<p>L'AEP fixe, en application de la réglementation communautaire, les conditions et les limites dans lesquelles un producteur est autorisé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pêcher, détenir à bord, transborder et débarquer des poissons provenant du stock ou groupe de stocks visé par l'AEP, sans préjudice des dispositions dérogatoires relatives aux captures accessoires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation communautaire,</li> </ul> <p>ou à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exercer un effort de pêche dans une pêcherie donnée,</li> </ul> <p>ou à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser certains types d'engins de pêche,</li> </ul> <p>ou à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exercer son activité dans le respect de toute autre condition prévue par la réglementation à l'aide d'un navire de pêche professionnelle.</li> </ul> <p>2. Une AEP est délivrée à un producteur pour un seul navire de pêche professionnelle.</p> <p>3. Un producteur exploitant un navire de pêche professionnelle peut détenir plusieurs AEP pour ce navire, en application de différents règlements communautaires.</p>
<p>Autorisation nationale de pêche (ANP) et licence professionnelle (gérées respectivement par la DPMA ou le CNPMM) pour la pêche d'une espèce ou pour l'utilisation d'un engin</p>	<p>Régime d'ANP Fixée par arrêté ministériel pour les ANP ou par délibération approuvée par arrêté ministériel (pour les licences professionnelles)</p>	<p>L'ANP fixe, en application des articles R. 921-20 et suivants du code rural et de la pêche maritime les conditions et les limites dans lesquelles un producteur est autorisé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pêcher, détenir à bord, transborder et débarquer des poissons provenant du stock ou groupe de stocks visé par l'autorisation, sans préjudice de dispositions dérogatoires relatives aux captures accessoires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur,</li> </ul> <p>Ou à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exercer un effort de pêche dans une pêcherie donnée,</li> </ul> <p>Ou à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser certains types d'engins,</li> </ul> <p>Ou à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exercer son activité dans le respect de toute autre condition prévue par la réglementation.</li> </ul> <p>Une licence de pêche nationale est délivrée pour un armateur pour un navire donné.</p> <p>Un navire de pêche peut détenir plusieurs ANP ou licences professionnelles.</p>
<p>Licence de pêche régionale pour la pêche d'une espèce ou pour l'utilisation d'un engin</p>	<p>Comités Régionaux des Pêches maritimes et des élevages marins</p>	<p>Mises en place comme outil de gestion des activités de pêche, les licences régionales portent, à l'exception des espèces sous quotas de captures, principalement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La limitation de l'accès à la ressource,</li> <li>- La limitation du volume des captures de certaines espèces,</li> <li>- Les conditions d'exploitation rationnelle de la ressource de pêche,</li> <li>- La cohabitation entre les métiers.</li> </ul>

## ***b) Mesures spatio-temporelles : aménagement des périodes et zones de pêche***

Conformément à l'article L.922-2 du code rural et de la pêche maritime, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles peuvent être prises toutes mesures :

- D'ordre et de précaution propres à assurer la conservation et la gestion durable des ressources et à régler l'exercice de la pêche, et notamment toutes mesures d'interdiction permanente ou temporaire ou de réglementation de l'exercice de la pêche de certaines espèces ou avec certains engins dans certaines zones,
- De classement des gisements naturels coquilliers et de définition de leurs conditions d'exploitation.

L'usage des filets remorqués est interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer. Toutefois, lorsque la profondeur des eaux le permet ou lorsqu'une telle mesure ne remet pas en cause les exigences de la protection des ressources, les préfets compétents peuvent, par arrêté, y autoriser leur usage, et fixer également, dans ce cas, les caractéristiques des navires et celles de leurs filets (articles D. 922-16 et D. 922-17 du code rural et de la pêche maritime).

Par ailleurs, en application de l'article D. 922-8 du code rural et de la pêche maritime, des arrêtés ministériels peuvent déterminer les délimitations des réserves ou des cantonnements interdits à toute pêche ou définir des restrictions de pêche. Ces cantonnements de pêche sont le plus souvent mis en place à l'initiative des professionnels. Ce sont des zones ayant des fonctionnalités écologiques particulières pour le développement des espèces.

Certaines dispositions peuvent également être prises à l'échelle régionale ou locale. Ainsi, des réglementations régionales peuvent mettre en place des zones de jachères. Cela peut notamment être le cas pour la gestion de la pêche des coquillages, pour laquelle les gisements peuvent être découpés en plusieurs sous parties, ouvertes l'une après l'autre d'après un calendrier prédéfini.

### **Nota bene sur les suivis sanitaires des gisements de coquillages :**

*Il convient de noter que les gisements de coquillages exploités font également l'objet d'un suivi sanitaire régulier (suivi confié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux laboratoires départementaux d'analyses agréés, sous l'autorité des Préfets de département). A ce titre, les gisements peuvent faire l'objet d'une interdiction de pêche temporaire.*

### Encart 1 : Les accords de cohabitation

La pratique des métiers trainants et dormants entre parfois en conflit lorsqu'elles sont exercées dans une même zone. Ces accords peuvent être initiés au niveau local par les professionnels dans le but de gérer la cohabitation des activités dans un espace partagé. Ces accords peuvent être à l'origine de délibérations, rendues obligatoires par arrêté préfectoral.

Des tels accords existent également au niveau communautaire, notamment sous forme de « *gentlemen's agreement* » (accords informels, à valeur morale). En Manche Ouest par exemple, les accords de cohabitation dits de « Manche centrale » ont été définis en 1980 à l'initiative des professionnels français et britanniques et définissent les zones réservées respectivement aux caseyeurs et aux chalutiers en fonction des périodes de l'année. Depuis, élargis aux professionnels belges et anglo-normands, ces accords prenant la forme de cartes marines distribuées aux professionnels, sont renouvelés chaque année, avec éventuellement quelques ajustements de zones en fonction des évolutions des flottilles et des pratiques.

### *b) Les accords internationaux concernant les eaux françaises*

Dans les eaux de la baie de Granville, un accord a été conclu en 2000 entre le gouvernement français et le gouvernement de Jersey pour s'accorder sur une gestion commune de cette zone de pêche. Cet accord a fait suite à des échanges de lettres entre les deux gouvernements.

Depuis 2004, des mesures de gestion communes sont décidées dans le cadre du comité conjoint de la baie de Granville et sont validées lors d'échanges tenus dans le cadre de la commission administrative de la baie de Granville réunissant les autorités des deux pays.

Deux autres accords internationaux ont été conclus par la France pour les eaux métropolitaines :

- Un accord entre la France et le Royaume-Uni concernant la pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche. Cet accord, signé chaque année depuis 2013, prévoit le transfert de quotas d'effort de pêche de la France vers le Royaume-Uni en échange du respect par les britanniques d'une fermeture estivale de cette pêche,
- Un accord entre la France et l'Espagne relatif à la pêche de l'anchois, dit « accords de Bilbao », et dont la première version a été signée en 2009. L'accord en vigueur s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018 et prévoit des mesures techniques communes aux pêcheries françaises et espagnoles d'anchois (TAC, taille minimale, calendrier de pêche par engin, ...). Par ailleurs, en échange du transfert d'une partie du quota espagnol à la France, les navires espagnols se voient accorder l'accès à la zone dite du « Banc de la Coubre », située dans les 6 milles français au droit de l'estuaire de la Gironde, pour la pêche de l'appât vivant.

Concernant les eaux autour de Mayotte, un accord a également été signé entre l'Union européenne et le gouvernement des Seychelles en 2015 concernant l'accès aux eaux autour de Mayotte. Il autorise, sous certaines conditions et pour une durée de six ans reconductible, l'exploitation des ressources en thonidés par des navires seychellois. Cet accord a fait suite à la départementalisation du territoire de Mayotte qui est alors entré dans les eaux communautaires. Préalablement un accord bilatéral entre la France via le gouvernement des terres australes et antarctiques françaises et les Seychelles préexistait.

## **II.C. PROTECTION DES ECOSYSTEMES MARINS ET SYNTHÈSE DE L'ADOPTION DES MESURES DE GESTION DE LA PÊCHE**

### **C.1. CONTEXTE GÉNÉRAL**

La politique commune de la pêche prévoit de mettre en œuvre une approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au maximum et que les activités d'aquaculture et de pêche ne soient pas source de dégradation du milieu marin.

Conformément à l'article 11 du règlement (CE) n°1380/2013, les Etats membres sont habilités à adopter des mesures de conservation qui n'ont pas d'incidences pour les navires de pêche des autres Etats membres, dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, et qui sont nécessaires au respect de leurs obligations au sein des zones protégées instaurées en vertu de l'article 13 de la directive 2008/56/CE (directive cadre « stratégie pour le milieu marin », DCSMM), de l'article 4 de la directive 2009/147/CE (directive « oiseaux »), ou de l'article 6 de la directive 92/43/CEE (directive « habitats-faune-flore »), à condition que ces mesures soient compatibles avec les objectifs énoncés à l'article 2 de la PCP.

Lorsqu'un Etat membre juge qu'il est nécessaire d'adopter ce type de mesures et que ces mesures impactent l'activité de pêche d'autres Etats membres, l'article 11 du règlement (CE) n°1380/2013 habilite la Commission à adopter de telles mesures par voie d'actes délégués sur proposition des Etats membres concernés (recommandation commune).

En parallèle, l'article 20 du règlement (UE) n°1380/2013 habilite les États membres à adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des stocks halieutiques et le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des écosystèmes marins dans les eaux territoriales. Lorsque ces mesures de conservation et de gestion sont susceptibles de concerner les navires de pêche d'autres États membres (ie dans la zone des 6-12 milles nautiques où des « droits historiques » peuvent être reconnus à des navires battant pavillon d'autres Etats membres, ces droits étant détaillés à l'annexe I du règlement (UE) n°1380/2013), ces mesures sont adoptées après consultation de la Commission, des États membres concernés et des conseils consultatifs compétents. Le délai de consultation doit être supérieur à deux mois.

Il existe donc un recouvrement dans les eaux territoriales entre l'article 11 et l'article 20 pour les mesures de conservation visant au respect des obligations des Etats membres au sein des zones protégées instaurées en vertu des directives Natura 2000 et de la DCSMM. La Commission européenne a décidé de laisser les États membres libres de choisir entre ces deux articles pour la définition de mesures visant la pêche et ayant une interaction avec les intérêts de pêche d'autres Etats membres dans leurs eaux territoriales.

#### **Positionnement de la France sur les procédures :**

*Dans le cas d'aires marines protégées situées entièrement au-delà des 12 milles marins, la France devra enclencher le processus de recommandation commune conformément à l'article 11 du règlement (UE) n°1380/2013 pour la définition de mesures de conservation lorsque celles-ci sont susceptibles d'impacter de manière directe les intérêts d'autres États membres dans la gestion de la pêche.*

*Dans le cas d'aires marines protégées situées entièrement ou en partie dans ses eaux territoriales :*

- *Utilisation de l'article 20 dans les aires marines protégées situées entièrement à l'intérieur des eaux territoriales, et dans les aires marines protégées situées de part et d'autre des 12 milles marins lorsqu'aucune mesure n'est proposée dans la partie située au-delà des 12 milles marins ;*
- *Utilisation de l'article 11 dans les aires marines protégées chevauchant les 12 milles marins si des mesures sont proposées dans la partie située au-delà des 12 milles marins, avec possibilité d'activer l'article 20 dans la partie située en-deçà des 12 milles marins si des difficultés majeures sont rencontrées pour l'élaboration d'une recommandation commune du fait de l'opposition d'autres États membres.*

Les encarts et schémas des paragraphes suivants exposent le circuit d'adoption des mesures.

Diverses mesures de la réglementation communautaire relative à la pêche concernent directement la protection de l'écosystème, par exemple :

- Fermeture temporaire de la pêche au lançon au large de Firth of Forth (Ecosse), compte tenu des répercussions de la pêche sur la survie des populations de prédateurs (oiseaux, mammifères marins, gros poissons) (Règlement (CE) n° 850/98. Art 29 bis),
- Dispositifs de dissuasion acoustiques pour prévenir les captures accidentelles de cétacés par les flottilles de fileyeurs en Manche – mer du Nord (Règlement (CE) n° 812/2004 du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries). Ce règlement prévoit également le suivi des captures accidentelles pour un certain nombre de flottilles sur les différentes façades européennes, obligation mise en œuvre via le dispositif Obsmer en France.
- Mesures de protection des habitats sensibles tels que les prairies de posidonies et les colonies coralliennes en Méditerranée (Règlement (CE) n°1967/2006),
- Réglementation de l'utilisation des filets maillants dérivants sur les navires de pêche, visant à limiter les captures accessoires (Règlement (CE) n° 894/97 en cours de révision),
- Institution de zones de protection des habitats vulnérables situés en eaux profondes (Art. 34 *quinquies* et suivants du règlement (CE) n° 850/98).

## **Encart 2 - Point sur Les compétences "pêche" dans les aires marines protégées : cadre général**

*Dans les 12 milles, les décrets de créations des réserves naturelles nationales et de Corse et des parcs nationaux peuvent prévoir une restriction des activités de pêche pour les navires français.*

***Les arrêtés de protection de biotope mis en place sur le domaine public maritime, catégorie d'aire marine protégée fixée par arrêté du Ministre chargé des pêches maritimes, peuvent prévoir une restriction des activités de pêche pour les navires français.***

***Les zones de conservation halieutiques sont une nouvelle catégorie d'aire marine protégée créée par la loi n°2016/1087 portant reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016. L'article L921-4 du code rural et de la pêche maritime dispose que la zone de conservation halieutique est « un espace maritime et, le cas échéant, fluvial pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales, qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources concernées ». Au sein de ces zones et sur la base d'une analyse préalable à la création de la zone, le décret de création désigne l'autorité administrative compétente pour arrêter les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs de conservation fixés par ce même décret. Deux procédures d'avis préalable à la prise de mesures de conservation sont prévues par le code rural et de la pêche maritime :***

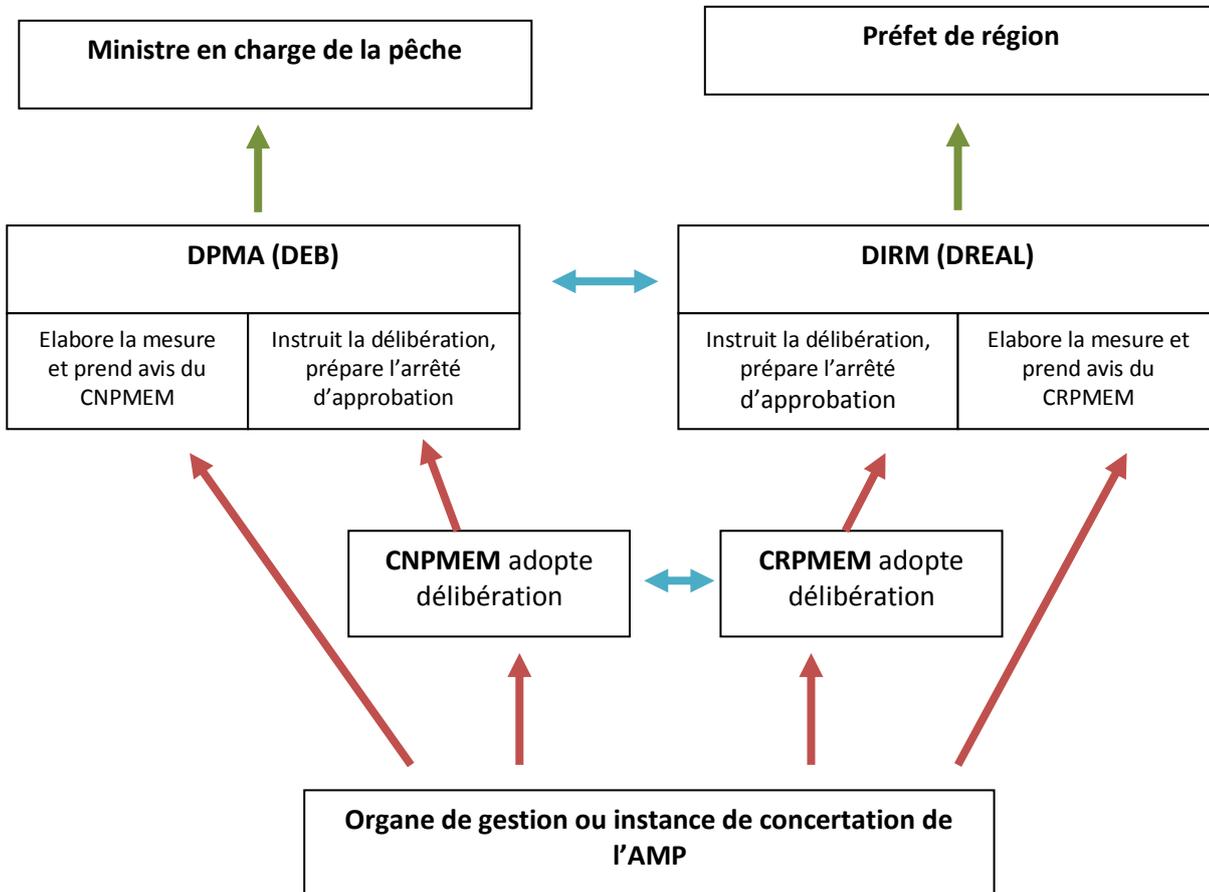
- l'avis de l'autorité habituellement compétente pour prendre une mesure donnée (Ministre chargé des pêches maritimes ou Préfet de région pour la pêche) n'est pas celle désignée par le décret de classement,***
- l'avis du conseil maritime de façade ou, pour l'outre-mer, du conseil maritime ultramarin, compétent pour le périmètre géographique de la zone de conservation halieutique.***

*Dans toutes les autres catégories d'AMP, non obstant la possibilité dans les parcs naturels marins de mobiliser la procédure d'avis conforme qui lie l'autorité compétente à l'avis rendu par le conseil de gestion du PNM, l'adoption de mesures d'encadrement de la pêche relève des autorités compétentes.*

***Dans les zones de droits historiques, pour que ces restrictions puissent également s'appliquer aux navires de pêche d'autres Etats membres, la France doit consulter la Commission européenne, les Etats membres concernés et les conseils consultatifs compétents sur le projet de mesure conformément au règlement (UE) n°1380/2013. Les mesures d'encadrement de la pêche non prévues par ces décrets suivent la procédure habituelle de gestion de la pêche (adoption par les autorités compétentes (préfet de région, Ministre, Union européenne selon la portée géographique de la mesure et les navires concernés pavillon français et pavillon des autres Etats membres)).***

## C.2. LES SCHÉMAS D'ADOPTION DES MESURES « PÊCHE » AUX DIFFÉRENTES ÉCHELLES

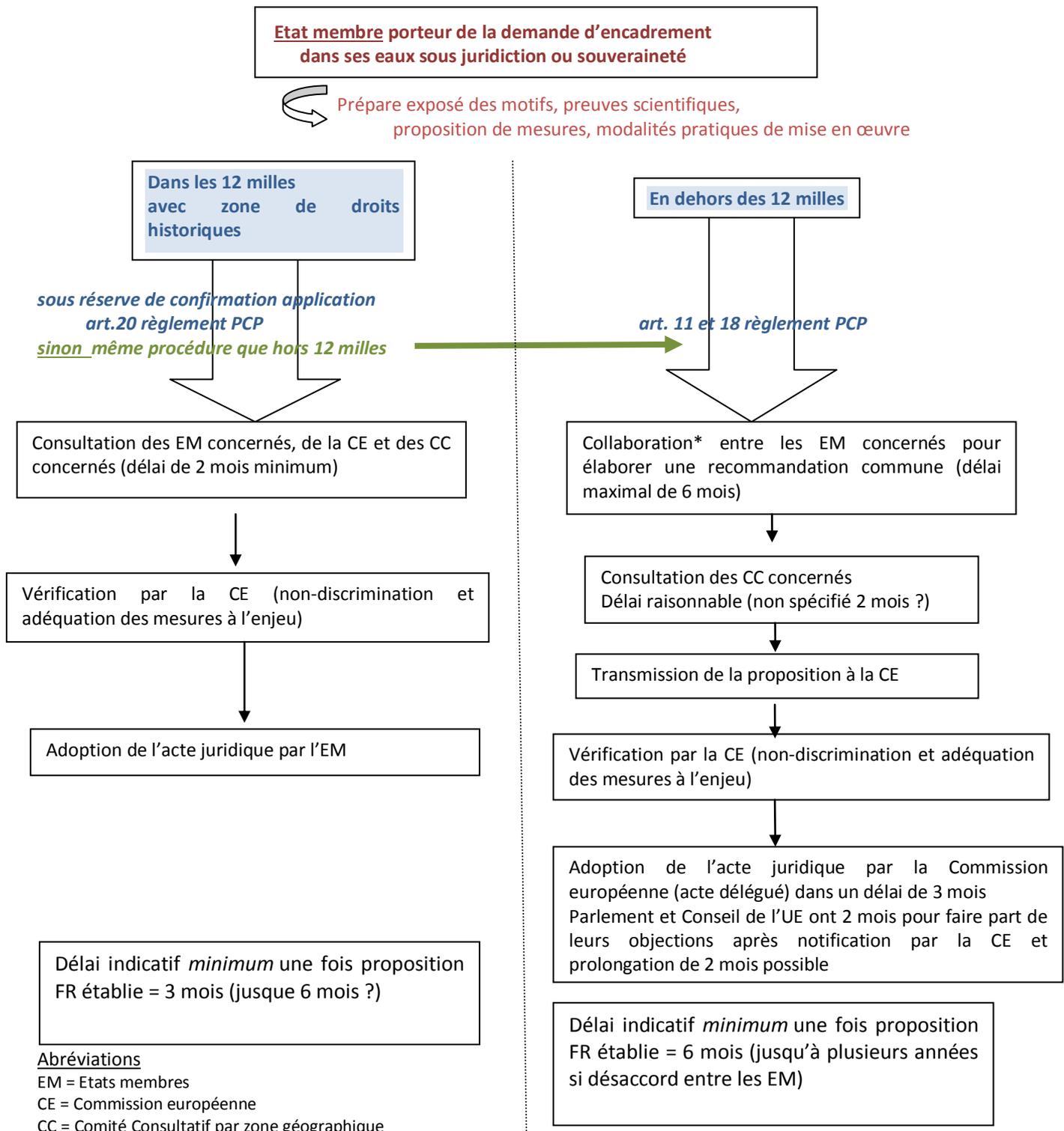
Figure 12 - Schéma synthétique de la prise de décision au niveau français dans une aire marine protégée



### LEGENDE

-  Collaboration entre services / concertation
-  Initiative de l'encadrement / proposition
-  Adoption/approbation de la mesure

**Figure 13 - synthèse des procédures d'adoption des mesures "pêche" dans les aires marines protégées dans le cadre de la PCP (hors procédure d'urgence) lorsque des navires d'autres Etats membres sont concernés (12 milles avec zones de droits historiques ou hors 12 milles (règlement (CE) 1380/2013**



**Abréviations**

EM = Etats membres  
 CE = Commission européenne  
 CC = Comité Consultatif par zone géographique

\* Si pas d'accord entre EM dans un délai de 6 mois, alors la CE reprend son pouvoir de proposition et peut :  
 - formuler une proposition au Conseil des Ministres et au Parlement européen. **Cette procédure nécessite une co-décision** (c'est à dire un accord) entre le Parlement européen et le Conseil des Ministres. La prise de décision peut être longue (aller-retour entre les deux instances) facilement 6 à 12 mois.  
 - en cas d'urgence, adopter une mesure pour une durée maximale de 12 mois renouvelable une fois.

D'expérience, les Etats membres tendent à s'accorder sur une proposition de recommandation commune avant de lancer les 6 mois de négociations formelles de manière à pouvoir respecter ce délai relativement court en cas de désaccord.

### **Encart 3 : La procédure d'urgence prévue par le règlement de base de la PCP : des mesures qui sont exceptionnelles**

#### **Mesures de la Commission européenne (art.12 règlement (UE) 1380/2013)**

S'il est avéré que les activités de pêche menées dans une zone géographique donnée risquent de menacer gravement la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin, la Commission peut sur demande motivée d'un Etat membre ou sur sa propre initiative prendre des mesures préventives. Ces mesures d'urgence « commission » sont prises pour une durée maximale de 6 mois. Les CC (comités consultatifs) et les autres EM (Etats membres) concernés peuvent soumettre leurs observations dans un délai de 7 jours ouvrables suivant la réception de la notification de la CE (Commission européenne). Elle est renouvelable 6 mois supplémentaires.

#### *Exemple :*

Une interdiction de pêche aux filets maillants, emmêlant et trémails au-delà de 200 m dans certaines zones a été adoptée en 2007 pour une période de 6 mois, dans l'objectif de limiter la pêche fantôme et l'impact de ces engins sur les requins profonds notamment. Cette mesure a par la suite été introduite dans une annexe du règlement Tac et quotas, avec des exceptions encadrées pour la pêche des filets ciblant la baudroie et le merlu au-delà de 200 m. Cette disposition a ensuite été reprise dans le règlement mesures techniques afin qu'elle soit pérenne.

#### **Mesures des Etats membres (art.13 règlement (UE) 1380/2013)**

De la même manière, les EM peuvent adopter des mesures d'urgence en cas de menace grave pour la conservation des ressources biologiques de la mer ou pour l'écosystème marin dans leurs eaux sous souveraineté ou juridiction pour une période limitée à 3 mois. La mesure ne peut être adoptée qu'après consultation de la CE, des EM concernés et des CC concernés sur le projet assorti d'un exposé des motifs. L'EM fixe un délai raisonnable de consultation qui ne peut être inférieur à 1 mois. Si la CE considère que les pré-requis pour l'adoption de cette mesure n'est pas respectée, elle peut demander à l'EM de modifier ou abroger la mesure.

### **C.3. QUI ÉLABORE LES PROPOSITIONS DE MESURES DANS LES AIRES MARINES PROTÉGÉES EN FRANCE ?**

**Pour les sites Natura 2000**, les mesures qui pourraient concerner les activités de pêche font suite à une analyse de risque de dégradations des habitats et espèces Natura 2000 vis-à-vis des activités de pêche (circulaire DEB/DPMA du 30 avril 2013 et loi 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages).

Au sein de ces sites, ces analyses de risques sont menées par les opérateurs ou animateurs de sites Natura 2000 avec l'appui de l'Agence des aires marines protégées.

A l'issue de ces analyses et eu égard aux objectifs de conservation de ce site, des propositions de mesures peuvent être formulées par la structure porteuse du site Natura 2000, en partenariat avec les professionnels de la pêche concernés et avec l'appui des services déconcentrés, définies sur la base d'une priorisation des risques, l'Agence des aires marines protégées intervenant dans le cas

d'un appui technique (l'AAMP est dans une grande majorité des cas animateurs ou opérateurs des sites Natura 2000 principalement marins).

Ces propositions de mesures sont discutées, modifiées et validées en comité de pilotage de site Natura 2000, et la circulaire du 30 avril 2013 prévoit une harmonisation des résultats de l'analyse de risque et des propositions de mesures de gestion, à l'échelle de la façade sous le pilotage de la DIRM en lien avec les DREAL, visant notamment à assurer leur cohérence entre sites.

**Pour les autres catégories d'aires marines protégées**, les organes de gestion des aires marines protégées peuvent proposer des mesures à l'autorité compétente si la pratique de l'activité peut avoir un effet négatif sur l'écosystème de la zone et remettre en question les finalités de désignation de l'aire marine protégée.

Les mesures sont ensuite adoptées par des voies différentes selon qu'elles concernent l'intérieur des 12 milles nautiques, des zones de droits historiques ou l'extérieur des 12 milles nautiques :

- Dans les 12 milles nautiques hors zones de droits historiques de pêche, le préfet de région est compétent pour adopter ces mesures, ou le CRPMEM compétent, par délibération approuvée par arrêté du Préfet de région.
- Hors 12 milles nautiques et dans les zones de droits historiques de pêche, la procédure présentée sur la figure 11 s'applique. Dans ce cas, la proposition de mesures est transmise au Ministère en charge de la pêche (DPMA) qui entame un processus de concertation avec les autres Etats membres, les CC et la Commission européenne en mobilisant le secrétariat général aux affaires européennes.

#### **C.4. SYNTHÈSE SUR L'ADOPTION DES MESURES POUR LES AMP DANS OU HORS 12 MILLES NAUTIQUES AVEC OU SANS DROITS HISTORIQUES DE PÊCHE**

##### **SYNTHESE CAS 1 : L'AIRE MARINE PROTEGEE EST INCLUSE DANS LES 12 MILLES NAUTIQUES, LES NAVIRES ETRANGERS NE DISPOSENT PAS DE DROITS HISTORIQUES DE PECHE**

C'est le cas le plus simple. Le processus et la concertation demeurent franco-français.

La majorité des aires marines protégées métropolitaines ont été désignées dans la mer territoriale (87 % des AMP). Ce cas de figure concerne la majorité des aires marines protégées de Méditerranée et de l'Atlantique ; en Manche, un peu plus de la moitié des aires marines protégées sont concernées.

En effet, bien que l'Union Européenne dispose d'une compétence exclusive en matière de pêche dans les eaux européennes, les Etats membres disposent de compétence résiduelle.

Ainsi, dans ce cas de figure, les procédures décrites figure 13 s'appliquent.

##### **Cas pratique dans un Parc National :**

Le décret de création du Parc national peut prévoir l'encadrement de certaines pratiques de pêche.

La charte du Parc national (cas de Port-Cros) peut prévoir les conditions dans lesquelles la pêche peut s'exercer dans le Parc national.

#### **Cas pratique du réseau de site Natura 2000**

Dans le cas d'un site Natura 2000 majoritairement marin, conformément à l'article R. 414-9-4 du code de l'environnement, les propositions de mesures, dans le projet de DOCOB, relatives à la pêche maritime professionnelle sont soumises, après avis des DIRM, à l'accord du préfet de région compétent en matière de pêche maritime professionnelle tel que défini par le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **SYNTHESE CAS 2 - L'AIRE MARINE PROTEGEE EST SITUEE DANS LES 12 MN MAIS EN ZONE DE DROITS HISTORIQUES DE PECHE OU L'AMP EST SITUEE AU DELA DES 12 MN**

Plusieurs Etats membres disposent de droits historiques pour réaliser certaines pratiques de pêche sur les littoraux normands et du Nord Pas de Calais Picardie (Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Royaume-Uni), dans le Golfe de Gascogne au sud du 46°08N (Espagne) c'est à dire dans la zone des Pertuis, ainsi qu'en Méditerranée de la frontière espagnole au Cap Leucate (Espagne) au droit du Pyrénées Orientales.

Les zones de droits historiques de pêche sont précisées à l'annexe I du Règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013. Ces droits concernent généralement une ou plusieurs espèces cibles et certaines nationalités.

#### **Encart 4 : Droits historiques de pêche : les bénéficiaires**

En **Manche Est**, ces droits concernent dans les 6-12 milles, des navires de Belgique (de la frontière belge à l'Est du département de la Manche) pour la pêche des coquilles Saint-Jacques et des espèces démersales, des Pays-Bas (de la frontière belge à l'Est du département de la Manche) pour toutes les espèces, d'Allemagne (de Dunkerque au cap d'Antifer) pour le Hareng du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, et du Royaume-Uni (de la frontière belge au cap d'Alprech ouest) pour toutes les espèces.

En **Atlantique**, seuls les Espagnols détiennent des antériorités de pêche dans les 6-12 milles pour l'anchois et la sardine à certaines périodes de l'année.

En **Méditerranée**, ce sont également les Espagnols, pour toutes les espèces et sans contrainte de temps.

**Tableau 5 - les aires marines protégées dont une partie de la surface est située dans les zones de droits historiques**

<b>Façade</b>	<b>AMP concernées</b>	<b>Catégorie d'AMP</b>
Manche Mer du Nord	Baie de Seine Occidentale	ZSC (N2000, DHFF) ; ZPS (N2000, DO)
	Baie de Seine orientale	ZSC (N2000, DHFF)
	Banc des Flandres	ZSC (N2000, DHFF) ; ZPS (N2000, DO)
	Cap gris nez	ZPS (N2000, DO)
	Estuaires Picards et Mer d'Opale	parc naturel marin
	Littoral Seino-marin	ZPS (N2000, DO)
	Récif gris nez blanc nez	ZSC (N2000, DHFF)
	Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas de Calais	ZSC (N2000, DHFF)
Atlantique	Panache de la Gironde	ZPS (N2000, DO)
	Panache de la Gironde et plateau rocheux de Cordouan, système pertuis gironde	ZSC (N2000, DHFF)
	Pertuis charentais	ZSC (N2000, DHFF)
	Pertuis charentais – Rochebonne	ZPS (N2000, DO)
	Au droit de l'étang d'Hourtin Carcans	ZPS (N2000, DO)
	Portion du littoral sableux de la côte d'Aquitaine	ZSC (N2000, DHFF)
	Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis	parc naturel marin
Méditerranée	Golfe du Lion	parc naturel marin
	Cap Béar - Cap Cerbère	ZPS (N2000, DO)

Un nombre limité d'aires marines protégées métropolitaines sont concernées par ces zones de droits historiques de pêche. Pour les sites Natura 2000, les figures 14, 15 et 16 ci-après présentent les sites concernés.

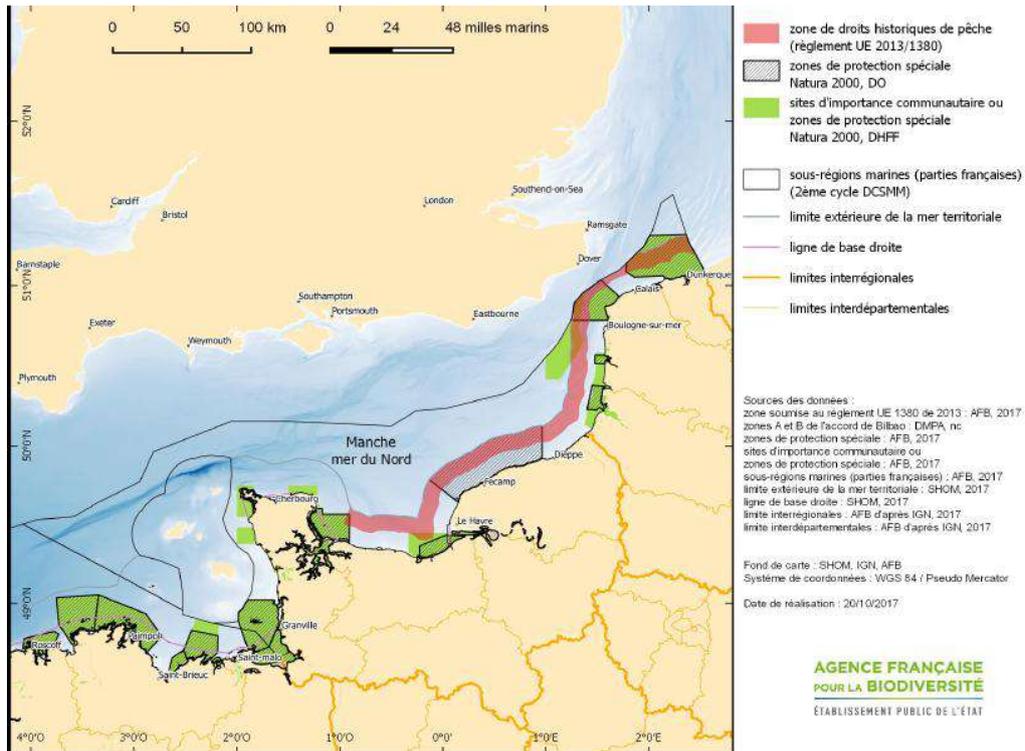


Figure 14 - Les sites Natura 2000 en mer en Manche orientale et les zones concernées par des droits historiques de pêche (règlement UE 1380/2013)

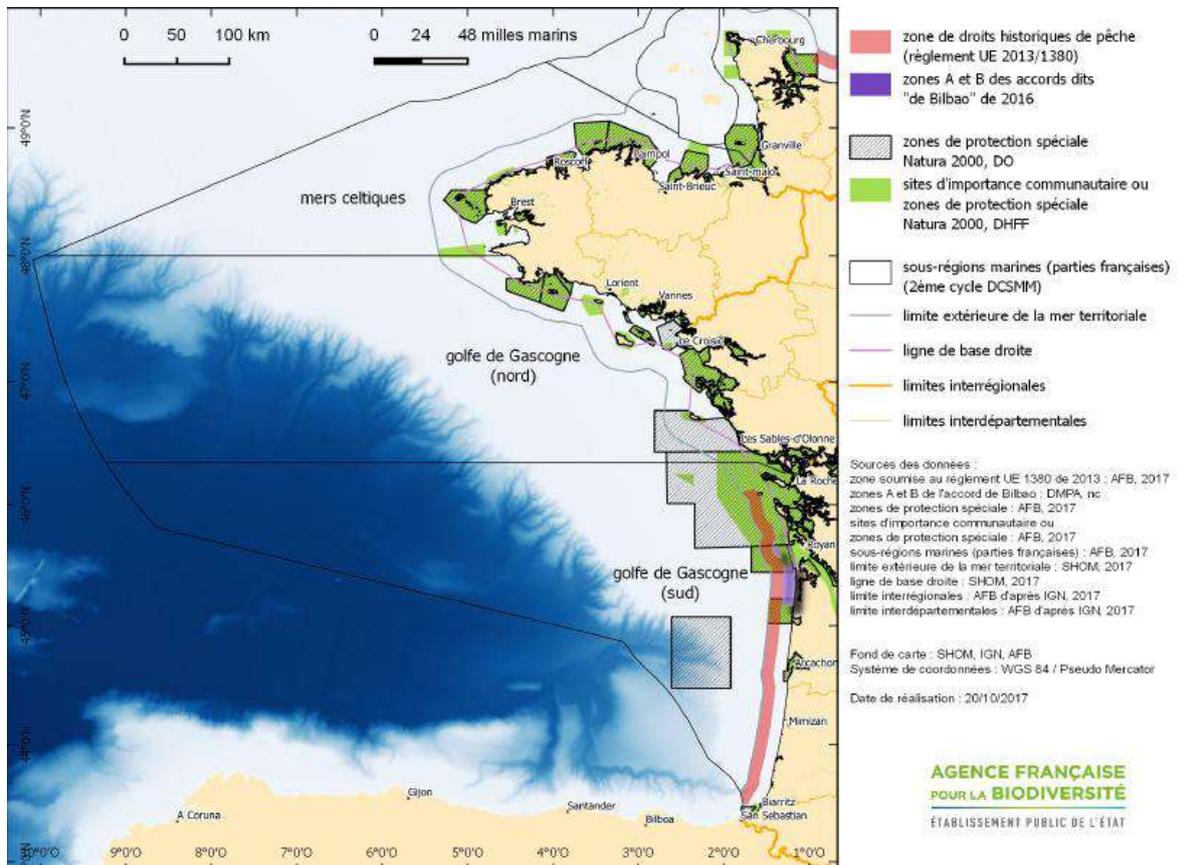


Figure 15 - Les sites Natura 2000 en mer dans le golfe de Gascogne et les zones concernées par des droits historiques de pêche (règlement UE 2013/1380) à et les accords dits « de Bilbao » (2016)

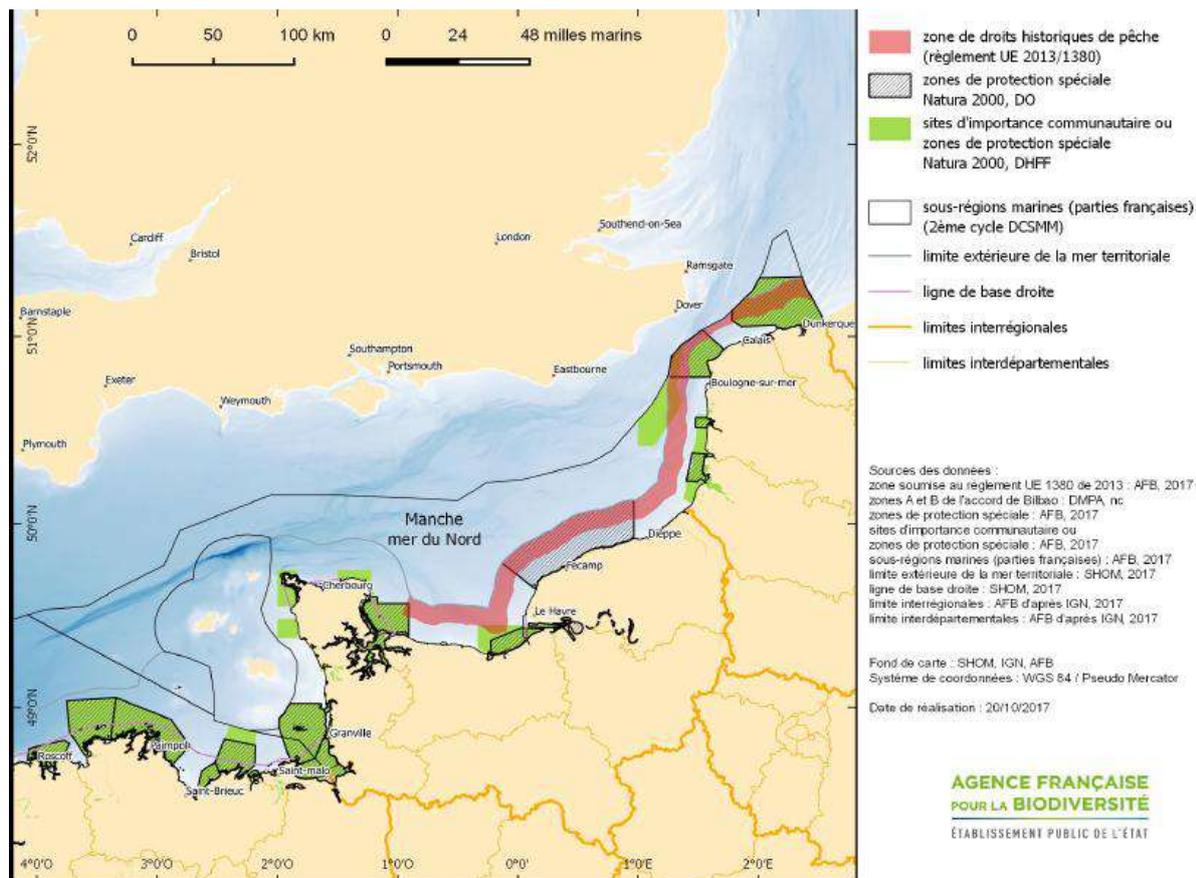


Figure 16 - Les sites Natura 2000 en mer en Méditerranée et les zones concernées par des droits historiques de pêche (règlement UE 1380/2013)

En termes de procédure, le gestionnaire transmet ses propositions de mesures règlementaires au préfet de région qui fera le lien avec le Ministère, qui assurera lui les échanges au niveau communautaire avec la commission européenne, les Etats membres et les comités consultatifs concernés. L'Etat Français procède donc successivement selon les figures 10 et 11 de synthèse des procédures d'adoption des mesures "pêche" dans les aires marines protégées dans le cadre de la PCP.

## Encart 5 : Détail de la transmission de la proposition de mesures par l'Etat français et de l'adoption ces mesures lorsqu'elles concernent les navires d'autres Etats membres

**Dans le cas d'aires marines protégées situées entièrement dans les eaux territoriales ou dans le cas d'aires marines protégées chevauchant les 12 milles marins si aucune mesure n'est proposée dans la partie située au-delà des 12 milles marins :**

Procédure article 20 du règlement 1380/2013 :

Consultation de la Commission, des EM concernés et des CC compétents sur le projet de mesure assorti d'un exposé des motifs.

**Dans le cas d'aires marines protégées situées entièrement dans la zone économique exclusive ou dans le cas d'aires marines protégées chevauchant les 12 milles marins si des mesures sont proposées dans la partie située au-delà des 12 milles marins :**

Procédure article 11 du règlement 1380/2013 :

1/ La France fournit les informations sur les mesures nécessaires à mettre en œuvre, ainsi que les motivations et preuves scientifiques et les modalités pratiques de mises en œuvre et d'exécution des mesures -> ces informations sont transmises à la Commission européenne et aux Etats membres (EM) concernés.

2/ Les EM concernés et la France qui sollicite la mesure ont 6 mois pour se mettre d'accord sur une proposition commune à transmettre à l'Union européenne. Le délai de 6 mois débute à partir du moment où tous les Etats membres considèrent les informations fournies comme complètes. Ils consultent les CC compétents [*pas de délai particulier spécifié, mais certains articles de la PCP concernant d'autres sujets prévoient un « délai raisonnable » qui ne doit pas être inférieur à 2 mois pour d'autres mesures, on peut supposer être dans le même cas*].

3/ Si un accord sur une mesure est trouvé entre les EM, la France transmet la proposition à la Commission européenne (CE). Si après examen, la CE considère que la mesure répond bien à l'enjeu, n'est pas discriminatoire alors la CE adopte la mesure par voie d'acte délégué dans les 3 mois.

Possibilité pour la France d'activer l'article 20 dans la partie située en-deçà des 12 milles marins si des difficultés majeures sont rencontrées pour l'élaboration d'une recommandation commune du fait de l'opposition d'autres Etats membres dans les zones de droits historiques.

S'il n'y a pas d'accord entre les EM au bout des 6 mois ou si la CE considère que la mesure n'est pas adaptée, alors la CE peut faire une proposition de mesure par la voie « classique » (conformément au traité) c'est-à-dire : proposition de la CE et examen par le Conseil des Ministres européen et le Parlement européen, la mesure doit alors être adoptée en co-décision Parlement/Conseil. Le processus peut être relativement long.

La CE doit également faciliter la coopération entre les EM et faciliter la production d'avis scientifiques (id sollicitation du CIEM le cas échéant voir du CSTEP).

## II.D. LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE A DIFFÉRENTES ACTIVITÉS DE PÊCHE PROFESSIONNELLE

La réglementation indiquée ci-dessous se veut illustrative et non exhaustive.

### D.1. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AUX ENGINS ACTIFS UTILISÉS EN MER

Quelques exemples d'engins actifs sont repris ci-dessous :

**Chalut** : la grande majorité de la réglementation est communautaire. Le règlement (CE) n° 850/98 (en cours de révision en 2017) fixe pour les arts trainants, les maillages, espèces cibles ainsi que le pourcentage des captures pour les eaux comprenant l'Atlantique, la Manche et la Mer du Nord.

En Méditerranée, le chalut est soumis à un plan de gestion (cf. Arrêté du 28 février 2013 portant adoption d'un plan de gestion pour la pêche professionnelle au chalut en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français). La pêche au moyen d'un chalut ne peut s'exercer qu'avec des chaluts dont le maillage du cul de chalut est de 40 mm lorsqu'il s'agit de mailles carrées, voire à un maillage à mailles losange de 50 mm. Pour les chaluts pélagiques à sardines et à anchois, le maillage est fixé à 20 mm (règlement (CE) n° 1967/2006).

D'autres engins de pêche peuvent s'apparenter au chalut de fond, telle la senne danoise ou senne écossaise. Ces engins peuvent faire l'objet de réglementations spécifiques en fonction des particularités régionales.

**Drague remorquée à coquillages**. Les espèces ciblées sont des mollusques bivalves, principalement la coquille Saint Jacques et la praire, mais également, la moule ou les amandes de mer. En Atlantique, Manche et Mer du Nord, les captures, autres que les mollusques bivalves, ne doivent pas excéder 5 % du poids total des organismes à bord (règlement CE n° 850/98).

Les caractéristiques de la drague à coquille Saint-Jacques sont fixées par l'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII, et son utilisation est restreinte par les règles de gestion des pêcheries de coquillages concernées (zones, périodes, ...). Les préfets de région peuvent compléter le dispositif réglementaire (nombre de dragues, système de volet ou d'orientation des dragues en profondeur, autorisation administrative individuelle).

En Méditerranée, la drague est soumise à un plan de gestion (cf. arrêté du 13 mai 2014 portant adoption de plans de gestion pour les activités de pêche professionnelle à la senne tournante coulissante, à la drague, à la senne de plage et au gangui en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français).

### D.2. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE AUX ENGINS PASSIFS UTILISÉS EN MER

Il existe aujourd'hui une réglementation européenne spécifique pour la pêche aux engins fixes, mais peu de dispositions nationales. De nombreuses mesures réglementaires pour la pêche aux engins passifs existent néanmoins au niveau régional (essentiellement à l'initiative des CRPMEM) dans le cadre prévu par le code rural et de la pêche maritime.

**Les filets dérivants et les filets calés de fond** sont soumis à une réglementation principalement communautaire (maillage minimal, longueur des filets, durée d'immersion, pourcentage minimal d'espèces cibles par fourchette de maillage...) dans certaines zones ou pour certaines espèces.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le préfet de région peut arrêter toutes mesures adaptées aux circonstances locales, afin de permettre la bonne cohabitation des métiers et à des fins de gestion de la ressource. Dans ce cadre, en Bretagne et en Basse-Normandie, des licences « Filet » ont été créées par les CRPMEM pour certaines zones : elles prévoient notamment des dispositions sur la longueur des filets et les temps d'immersion.

L'utilisation des **casiers et autres pièges** à crustacés fait également l'objet de réglementations régionales, telles que la limitation du nombre d'engins par homme embarqué et/ou par navire. L'usage du casier à parloir<sup>4</sup> est contingenté, voire interdit dans certaines zones côtières.

**La ligne et la palangre.** Ces métiers se pratiquent à l'aide d'engins gréés avec des hameçons. On distingue :

- les lignes à main : la pêche aux lignes à main peut être pratiquée pour la capture de poisson de fond. Elle peut aussi être utilisée en pleine eau, par exemple pour la capture d'encornets à l'aide de turlottes ou pour la capture de maquereaux.
- la pêche à la traîne : cette méthode est généralement utilisée par de petites unités. Elle permet la capture de poissons pélagiques près de la surface.
- les palangres : Il s'agit de plusieurs lignes reliées entre elles. Les palangres non dérivantes sont calées au fond par un poids, une ancre ou un grappin. Sur les palangres flottantes de fond et de façon systématique pour les palangres flottantes dérivantes, des orins avec flotteurs secondaires ou bouées intermédiaires sont répartis sur toute la longueur de la ligne mère.

Il n'existe pas de réglementation communautaire ou nationale spécifique à ces engins mais leur utilisation peut toutefois être encadrée par le biais des délibérations des comités des pêches approuvées par arrêté. La licence « palangre » du CRPMEM de Bretagne prévoit par exemple une limitation par navire du nombre d'hameçons mis à l'eau.

**La bolinche (ou senne tournante)** : il existe plusieurs sources réglementaires encadrant l'utilisation de la bolinche. Cet engin est encadré par le règlement (CE) n° 850/98 au niveau communautaire, puis des réglementations nationales ou locales peuvent compléter les modalités d'utilisation de l'engin ou des captures d'espèces par cet engin à l'instar des délibérations régionales appliquées en Bretagne et en Aquitaine. En Méditerranée, la senne tournante est soumise à un plan de gestion (cf. arrêté du 13 mai 2014 précité).

### **D.3. LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE À PIED PROFESSIONNELLE**

Les principaux textes de référence nationaux sont les articles D. 921-67 et s. du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 19 décembre 2016.

La pratique de la pêche à pied professionnelle nécessite la délivrance d'un permis national de pêche à pied professionnelle, délivré par le Préfet de Département, cette compétence étant en pratique déléguée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Pour les nouveaux entrants dans la pêcherie, une formation de 195 heures, comprenant une période d'activité accompagnée sur le terrain, est obligatoire pour l'obtention du permis (arrêté du 6 mars 2015). La pratique de la pêche à pied professionnelle peut aussi nécessiter dans la plupart des cas une licence

---

<sup>4</sup> Défini par la délibération du CNPMEM relative à l'exercice de la pêche des crustacés, le casier à parloir est muni d'un dispositif anti-retour ; il est réputé plus pêchant que le casier classique.

mise en place par les CRPMEM (et dont le cadre est prévu par une délibération du CNPMEM approuvée par arrêté ministériel) ou une autorisation administrative, pour la pêche de certaines espèces et/ou la pratique de l'activité sur certaines zones.

La réglementation locale (arrêté du Préfet de région ou délibération du CRPMEM approuvé par le préfet de région) définit les engins de pêche autorisés, leurs caractéristiques et conditions d'emploi, les modes, procédés, zones et périodes de pêche, etc. Les pêcheurs à pied professionnels sont également soumis à un certain nombre d'obligations, comme la déclaration statistique des captures (en application de l'arrêté du 22 octobre 2012) ou la commercialisation de leur pêche par un centre d'expédition agréé.

La récolte à pied des algues et végétaux marins fait l'objet d'une réglementation spécifique, par les articles R. 921-94 et s. (qui prévoient la possibilité de soumettre l'activité à autorisation si elle affecte l'exploitation des ressources marines) et D. 922-30 et s. du code rural et de la pêche maritime, fixant les conditions de pêche, récolte et ramassage des végétaux marins.

#### **D.4. LA PÊCHE SOUS-MARINE**

La pêche sous-marine à titre professionnelle est exercée au sein de plusieurs régions. L'article L. 921-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'elle peut être soumise à autorisation.

En Bretagne et en Basse Normandie, la pêche sous-marine professionnelle à l'ormeau a été autorisée par délibération des CRPMEM. Elle est approuvée par arrêté préfectoral.

La pêche de la coquille Saint-Jacques en plongée est autorisée sur plusieurs gisements de Bretagne Nord.

En Méditerranée, la pêche sous-marine vise principalement le corail et l'oursin.

#### **D.5. LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PÊCHE EN ESTUAIRE**

La réglementation sur les estuaires tient compte de plusieurs limites :

- la limite transversale de la mer : il s'agit de la limite entre le domaine public maritime (à son aval) et le domaine public fluvial (si le cours d'eau considéré est domanial) ou le domaine privé des riverains (à son amont). La limite transversale de la mer est la véritable limite en droit interne de la mer, et c'est celle qui sert de référence pour déterminer les communes "riveraines de la mer" au sens de la loi Littoral. Le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières définit la procédure applicable.
- la limite de salure des eaux : Il s'agit de la délimitation entre les eaux marines et les eaux fluviales. Ainsi, dans les estuaires, elle constitue la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche fluviale. La limite de salure de l'eau des fleuves, rivières et canaux est déterminée par les décrets du 4 juillet 1853 (pour la mer du Nord, manche, Atlantique) et du 19 novembre 1859 (pour la Méditerranée), après analyse de la salinité de l'eau en plusieurs points.
- la limite d'inscription maritime (ou limite de la navigation maritime) : il s'agit de la limite fixée à l'amont du premier obstacle à la navigation des navires à la mer. Les limites de navigation maritime sont fixées par le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer.

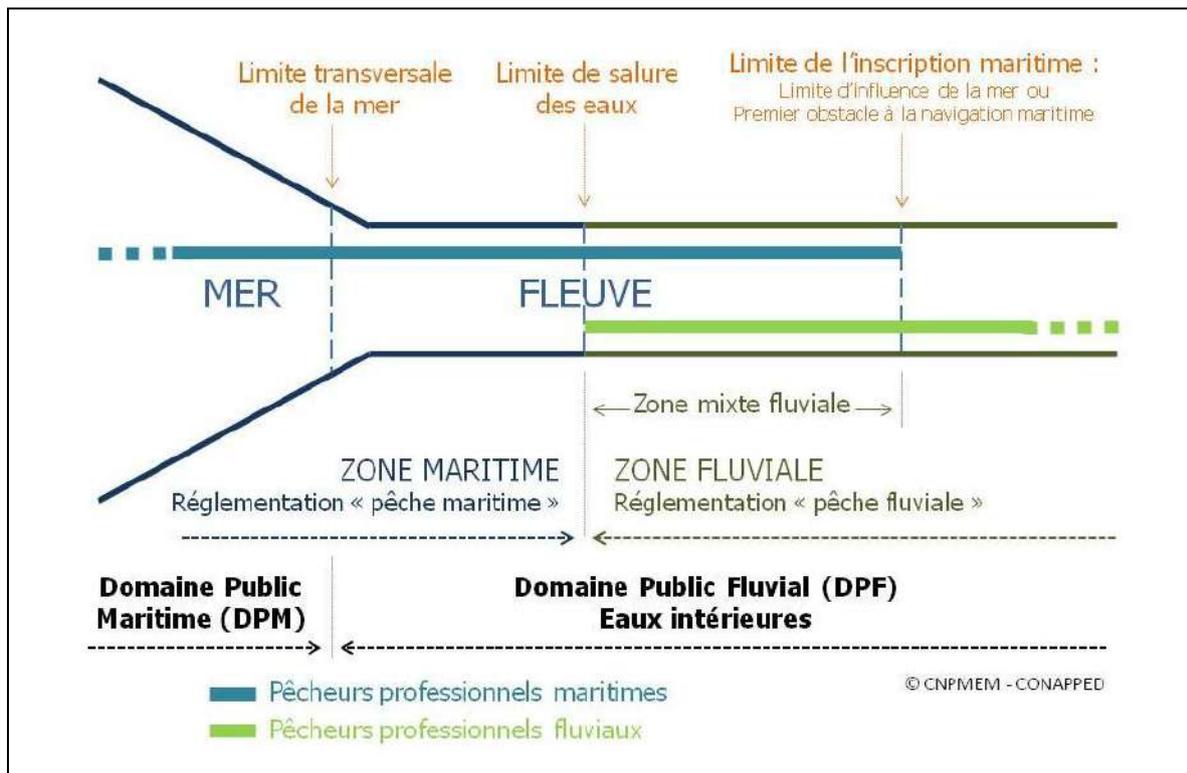


Figure 17 : Schéma explicatif des limites administratives des réglementations de la pêche en estuaire, CNPMMEM

Lorsque la limite de l'inscription maritime est située en amont de la limite de salure des eaux, les marins pêcheurs professionnels, peuvent, entre la limite de salure et le premier obstacle à la navigation, « exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eaux douces ». Il est alors possible de distinguer 3 zones :

- en aval de la limite de salure : la réglementation des pêches maritimes s'applique exclusivement. La navigation est maritime, ce qui implique que les pêcheurs professionnels sont soumis au statut des gens de mer.
- la zone comprise entre la limite de salure et la limite d'inscription maritime : il s'agit de la zone mixte de pêche fluviale. Sont, dès lors, autorisés à y pratiquer la pêche :
  - les pêcheurs fluviaux, c'est-à-dire les personnes qui, dans le cadre de la législation fluviale, ont été habilitées, dans la zone considérée, à se livrer à la capture du poisson ;
  - les marins-pêcheurs professionnels.
- la zone en amont de la limite d'inscription maritime : la pêche est fluviale et strictement réservée aux pêcheurs fluviaux.

Les articles R. 436-44 à R. 436-68 du code de l'environnement concernent la gestion et la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées (poissons amphihalins).

Ces articles s'appliquent aux cours d'eau et canaux affluant à la mer tant en amont de la limite de salure des eaux qu'entre cette limite et les limites transversales de la mer. Ils réglementent la pêche des poissons migrateurs amphihalins suivants : saumon atlantique, truite de mer, aloses, lamproies et anguille.

L'utilisation de deux dispositifs originaux est prévue :

- les comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) : ces comités, mis en place dans chaque bassin hydrographique, sont présidés par les préfets de régions coordonnateurs de bassins, et réunissent toutes les parties intéressées par la réglementation de cette activité : DIRM, DML, marins pêcheurs professionnels, l'IFREMER pour la partie maritime - DREAL,

pêcheurs récréatifs et professionnels en eau douce, propriétaires riverains et l'Agence française pour la biodiversité (ex-ONEMA, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) pour la partie fluviale, auxquels se joignent des conseillers régionaux et généraux. Ces membres sont nommés pour 5 ans par le préfet de région compétent. Outre l'élaboration des plans de gestion, les comités sont chargés de recueillir toutes informations sur ces pêches, de formuler toutes recommandations nécessaires tant auprès des pêcheurs (professionnels ou de loisir) que des pouvoirs publics et de mettre en place des plans de prévention des infractions.

- les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) : au vu de l'ensemble des informations disponibles sur les espèces migratrices, les comités de gestion élaborent des plans de gestion quinquennaux qui sont arrêtés par le préfet de région compétent. Ces plans déterminent par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau les mesures utiles à la conservation des espèces, les plans d'alevinage, les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche et les modalités éventuelles de limitation de cette activité.

En outre le code de l'environnement prévoit :

- des tailles minimales applicables en amont de la limite de salure des eaux pour les espèces qui font déjà l'objet d'une telle réglementation ;
- des limitations temporelles des possibilités de pêche, espèce par espèce.

Conformément à l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche de poissons migrateurs, l'exercice de la pêche professionnelle dans la partie maritime des fleuves est soumis à détention d'une licence délivrée par les organisations professionnelles (licences CMEA).

## **II.E. CONTRÔLE**

Le contrôle des pêches repose sur un corpus réglementaire international, européen et national ; la surveillance des activités de pêche permet de garantir une exploitation durable de la ressource. Dans le cadre de la politique commune des pêches, le règlement (CE) 1224/2009 définit un régime communautaire de contrôle.

La Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture définit les orientations nationales en termes de contrôle.

Au niveau européen, l'agence européenne de contrôle des pêches a été créée en 2007 afin de veiller à l'application, dans le cadre de la PCP, de normes communes les plus strictes en matière de contrôle, d'inspection et de surveillance.

### **E.1. LE CONTRÔLE DÉCLARATIF DES CAPTURES, DES VENTES ET DES TRANSPORTS DES PRODUITS DE LA MER**

#### ***a) Les obligations déclaratives***

Les obligations déclaratives sont essentielles pour l'évaluation de l'effort de pêche et de l'état des ressources halieutiques. Elles sont également le support de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) et de la traçabilité.

Le capitaine d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre est responsable de l'établissement et de la transmission des déclarations relatives aux opérations de pêche et de débarquement.

Il s'agit :

- des déclarations de captures : fiche de pêche (navires de moins de 10 mètres) et journal de pêche (ex-journal de bord ou « log-book »),
- de la notification préalable électronique d'arrivée, de débarquement ou de transbordement dans un port,
- du préavis de débarquement pour certaines espèces soumises à des mesures de gestion particulières,
- de la déclaration de transbordement,
- de la déclaration de débarquement,
- de l'identification et positionnement par VMS (système de surveillance des navires),
- des certificats de captures (réglementation INN).

Les pêcheurs à pied professionnels sont également soumis à déclaration capture conformément au code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 22 octobre 2012.

À la suite des obligations incombant aux capitaines, les opérateurs chargés de la mise sur le marché et du premier achat, de la prise en charge, du transport, de la commercialisation et de l'importation de produits de la pêche dans l'Union européenne doivent également déclarer pour chaque espèce, les quantités traitées ainsi qu'un ensemble réglementaire d'informations permettant de déterminer l'origine et la destination des produits.

Les déclarations par les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou les organismes chargés de la première mise sur le marché, sont :

- la note de vente,
- la déclaration de prise en charge.

Les opérateurs assurant le transport des produits de la pêche avant la vente doivent également établir un bon de transport.

## **E.2. LE CONTRÔLE DES NAVIRES ET DE LEURS ACTIVITÉS DE PÊCHE**

En France, les orientations nationales sont définies au niveau central par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture au travers du plan national de contrôle.

Plusieurs administrations concourent aux missions de contrôle (affaires maritimes (dans le cadre du dispositif de contrôle et de surveillance), marine nationale, gendarmerie, douanes, DGCCRF, ...). Les contrôles portent sur l'ensemble des activités, de la capture des produits de la mer à l'assiette : contrôles en mer, au débarquement, inspection des véhicules de transport, ensemble de la filière aval.

La coordination opérationnelle au quotidien est assurée par le Centre national de surveillance des pêches.

Sous l'autorité des préfets de Région, les DIRM et les DM sont responsables de la coordination des unités chargées des inspections au débarquement. Elles assurent également la coordination générale des inspections dans la filière, dans les régions littorales.

Le système de surveillance des navires par satellite (VMS : Vessel Monitoring System) est adopté depuis 1997. Sans remplacer les moyens de contrôle traditionnels, ce système constitue un outil supplémentaire particulièrement efficace.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tout navire de plus de 12 mètres doit être équipé d'un VMS, permettant un positionnement à des fréquences régulières. Certaines pêcheries (à l'image de celle de la coquille Saint-Jacques en Manche Est et dans certaines parties de la Manche Ouest, ou de la pêcherie de sole en Manche Est, pour les navires soumis à détention d'une autorisation nationale de pêche (à l'exception des navires non pontés)) sont par ailleurs soumises à l'équipement obligatoire des navires en balises VMS sans considération de taille.

Les procès-verbaux de constatation d'infraction sont transmis au Procureur de la République, qui dispose de l'opportunité des poursuites, en lien étroit avec les DDTM.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements à la réglementation peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives (art. L.946-1 du Code rural et de la pêche maritime).

### **III. QUELQUES OUTILS FINANCIERS**

Les Etats de l'Union européenne s'accordent sur des objectifs de protection de l'environnement et proposent ainsi des financements communautaires.

Pour mettre en œuvre les mesures visant les activités de pêche professionnelle au sein des sites Natura 2000, des financements européens, nationaux et locaux peuvent être mobilisés.

Cette partie présente brièvement les quelques mécanismes financiers, dont le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP).

#### **III.A. MECANISME EUROPÉEN : LE FEAMP**

L'intervention financière de l'Union européenne en matière de pêche et d'aquaculture pour la période 2014-2020 est encadrée par le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, qui succède au FEP. Le Fonds sert à financer des projets, en complément des cofinancements nationaux.

L'objet du FEAMP est précisé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n°508-2014 du 15 mai 2014, à savoir la mise en œuvre :

- De la Politique Commune de la Pêche,
- Des mesures pertinentes relatives au droit de la mer,
- Du développement durable des zones tributaires de la pêche et de la pêche dans les eaux intérieures,
- De la politique maritime intégrée (PMI).

L'article 6 du règlement FEAMP précise les priorités de l'Union. Ainsi, le FEAMP doit-il contribuer à la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive et à la mise en œuvre de la PCP. Il contribue à la réalisation des objectifs suivants :

- Promouvoir une pêche durable du point de vue de l'environnement, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances à travers les objectifs spécifiques suivants :

- Réduire l'impact des pêcheries sur l'environnement marin, y compris l'évitement et la réduction autant que possible des captures indésirées,
  - Protéger et restaurer la biodiversité aquatique et des écosystèmes,
  - Assurer un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche disponibles,
  - Renforcer la compétitivité et la viabilité des entreprises de pêche, y compris celles de la petite pêche côtière, et améliorer de la sécurité ou des conditions de travail,
  - Soutenir le renforcement du développement technologique, l'innovation, y compris l'amélioration de l'efficacité énergétique et le transfert de la connaissance,
  - Développer la formation professionnelle, l'acquisition des connaissances et la formation le long de la vie.
- Promouvoir une aquaculture durable du point de vue de l'environnement, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances,
  - Favoriser la mise en œuvre de la PCP à travers les objectifs spécifiques suivants : amélioration et soutien de la connaissance scientifique, de la collecte et de la gestion des données ; soutien au contrôle et l'exécution par le renforcement des capacités institutionnelles et grâce à une administration publique efficace sans alourdir les charges administratives,
  - Promouvoir un développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture (Augmenter l'emploi et la cohésion territoriale),
  - Favoriser la commercialisation et la transformation,
  - Favoriser la mise en œuvre de la PMI
  - La non augmentation de la capacité de pêche.

Voici quelques exemples de mesures en faveur de l'innovation, de la recherche et de la protection de l'environnement figurant dans le règlement :

- Soutien des projets en partenariat entre pêcheurs et scientifiques,
- Soutien des projets innovants permettant le développement ou l'introduction de nouveaux produits ou équipements, nouveaux modes de gestion ou d'organisation,
- Soutien aux investissements à bord permettant de limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin, en améliorant par exemple la sélectivité des engins de pêche,
- Soutien à la remotorisation (sous certaines conditions) notamment afin de réduire les pollutions par effets de serre,
- Soutien de la participation des professionnels de la pêche dans la mise en œuvre de Natura 2000.

Chaque Etat membre se voit attribuer une part du budget total du Fonds, proportionnellement aux niveaux d'emploi et de production dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture d'une part, et de l'historique des dotations antérieures ainsi que de l'historique de consommations relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP) d'autre part. Il élabore un programme opérationnel unique, en indiquant comment les fonds vont être dépensés. Une fois le programme approuvé par la Commission, les autorités nationales décident des projets à financer.

Les autorités nationales sont responsables, avec la Commission, de la mise en œuvre du programme.

En partenariat avec les Régions – qui se sont été désignées organismes intermédiaires pour la gestion de certaines mesures – et avec les différents organismes représentatifs du secteur, la France a élaboré son « programme opérationnel » approuvé par la Commission européenne le 3 décembre 2015.

Les principaux articles pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs Natura 2000 relatifs à la pêche sont les suivants :

- Article 28 relatif aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs, portant sur les espèces exploitées dont certaines sont également protégées au titre de Natura 2000,

- Article 40 relatif à la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins (réalisation des analyses de risque dans les sites Natura 2000 et propositions de mesures, amélioration des connaissances sur les interactions entre pêche et écosystèmes marins, ...),
- Article 38 relatif à la limitation de l'incidence de la pêche sur le milieu marin et l'adaptation de la pêche à la protection des espèces (investissement des navires en matière d'équipements limitant l'incidence de la pêche sur les fonds marins ou les espèces protégées, ou améliorant la sélectivité),
- Article 39 relatif à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer (notamment opération visant à développer ou introduire de nouvelles connaissances techniques ou organisationnelles réduisant l'incidence des activités de pêche).

## III.B. AUTRES OUTILS EUROPÉENS

### B.1. LE FONDS FEDER

Le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional - Règlement (UE) n°1301/2013 du 17 décembre 2013) soutient le développement et l'ajustement des économies régionales, et favorise les actions de coopération territoriale européennes. Les objectifs du programme opérationnel du FEDER varient selon les besoins des régions. Des mesures Natura 2000 peuvent entrer dans ce cadre et donc être éligibles à ce fond communautaire. Il est donc nécessaire d'examiner le programme opérationnel de chaque région française afin de connaître ces différentes possibilités.

### B.2. LES PROGRAMMES LIFE+

En contribuant au développement durable et à la réalisation des objectifs généraux et spécifiques de la stratégie Europe 2020 et des stratégies et plans pertinents, les objectifs généraux du programme LIFE+ sont de (article 3 du Règlement (CE) n° 1293/2013 du 11 décembre 2013) :

- contribuer à opérer une transition vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources, à faible intensité de carbone et résiliente aux effets du changement climatique, à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement, et à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, en appuyant le réseau Natura 2000 et en luttant contre la dégradation des écosystèmes;
- améliorer l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la politique et de la législation de l'Union en matière d'environnement et de climat et catalyser et promouvoir l'intégration sur les plans politique et financier des objectifs en matière d'environnement et de climat dans les autres politiques de l'Union et dans les pratiques des secteurs public et privé, y compris par un renforcement des capacités des secteurs public et privé;
- contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement et de climat à tous les niveaux, grâce notamment à une meilleure participation de la société civile, des ONG et des acteurs locaux;
- soutenir la mise en œuvre du 7<sup>ème</sup> programme d'action pour l'environnement.

Pour la période 2014-2020, le sous-programme « environnement » est composé de 3 domaines prioritaires : Environnement et utilisation rationnelle des ressources, Nature et biodiversité et Gouvernance et information en matière d'environnement.

Le domaine prioritaire « nature et biodiversité » concerne tout particulièrement la mise en œuvre des directives Natura 2000 dans les Etats membres.

Le programme Life + fonctionne par appels à projets annuels.

## III.C. LES OUTILS NATIONAUX

### C.1. LES MINISTÈRES EN CHARGE : DE LA PÊCHE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS, ET L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

Les Ministères peuvent financer un certain nombre d'interventions au sein des sites Natura 2000 (inventaires, suivis scientifiques, actions de communication, ...) sur des fonds nationaux.

L'Agence française pour la biodiversité (ex-agence des aires marines protégées) est une agence de moyens pour les parcs naturels marins et peut se voir confier la gestion d'autres aires marines protégées. Elle apporte également un appui technique et méthodologique à l'ensemble du réseau des aires marines protégées et peut mener des actions d'acquisitions de connaissances. A ce titre, l'Agence peut apporter un soutien financier notamment à la mise en œuvre d'actions innovantes/démonstratives susceptibles de bénéficier à l'ensemble du réseau d'aires marines protégées existantes ou à créer pour compléter le réseau des AMP.

Par ailleurs, l'AFB, la DPMA et l'IFREMER collaborent depuis plusieurs années pour faire bénéficier au réseau des aires marines protégées d'informations concernant les activités de pêche professionnelle utiles à leur gestion. Ainsi, des fiches « pêche » décrivant l'activité de pêche professionnelle à l'échelle d'une ou plusieurs aires marines protégées, sur la base des données existantes dans les systèmes d'informations nationaux (système d'information halieutique de l'IFREMER et système d'information pêche et aquaculture de la DPMA), sont coproduites par ces organismes. Elles sont mises à disposition des gestionnaires d'aires marines protégées, des comités régionaux des pêches concernés et des services déconcentrés (DIRM et DREAL). Ces travaux contribuent à une meilleure prise en compte de la pêche professionnelle dans les aires marines protégées.

### C.2. FRANCE FILIÈRE PÊCHE

Créé en 2010, l'association France Filière Pêche (FFP) réunit tous les maillons de la filière (producteurs, mareyeurs, grossistes, transformateurs, grande distribution et poissonniers détaillants) pour œuvrer en faveur de la production et de la commercialisation des ressources maritimes française. Les objectifs de FFP sont de :

- développer une pêche plus durable et responsable par le soutien et la promotion de pratiques destinées à améliorer la compétitivité des entreprises de pêche tout en contribuant à la préservation des ressources halieutiques et de l'écosystème marin ;
- favoriser la commercialisation des produits de la pêche française et les valoriser afin d'encourager leur consommation auprès du grand public : cet objectif a notamment abouti en 2012 à la création de la marque Pavillon France qui garantit aux consommateurs de pouvoir profiter en toute confiance de la diversité de la pêche française.

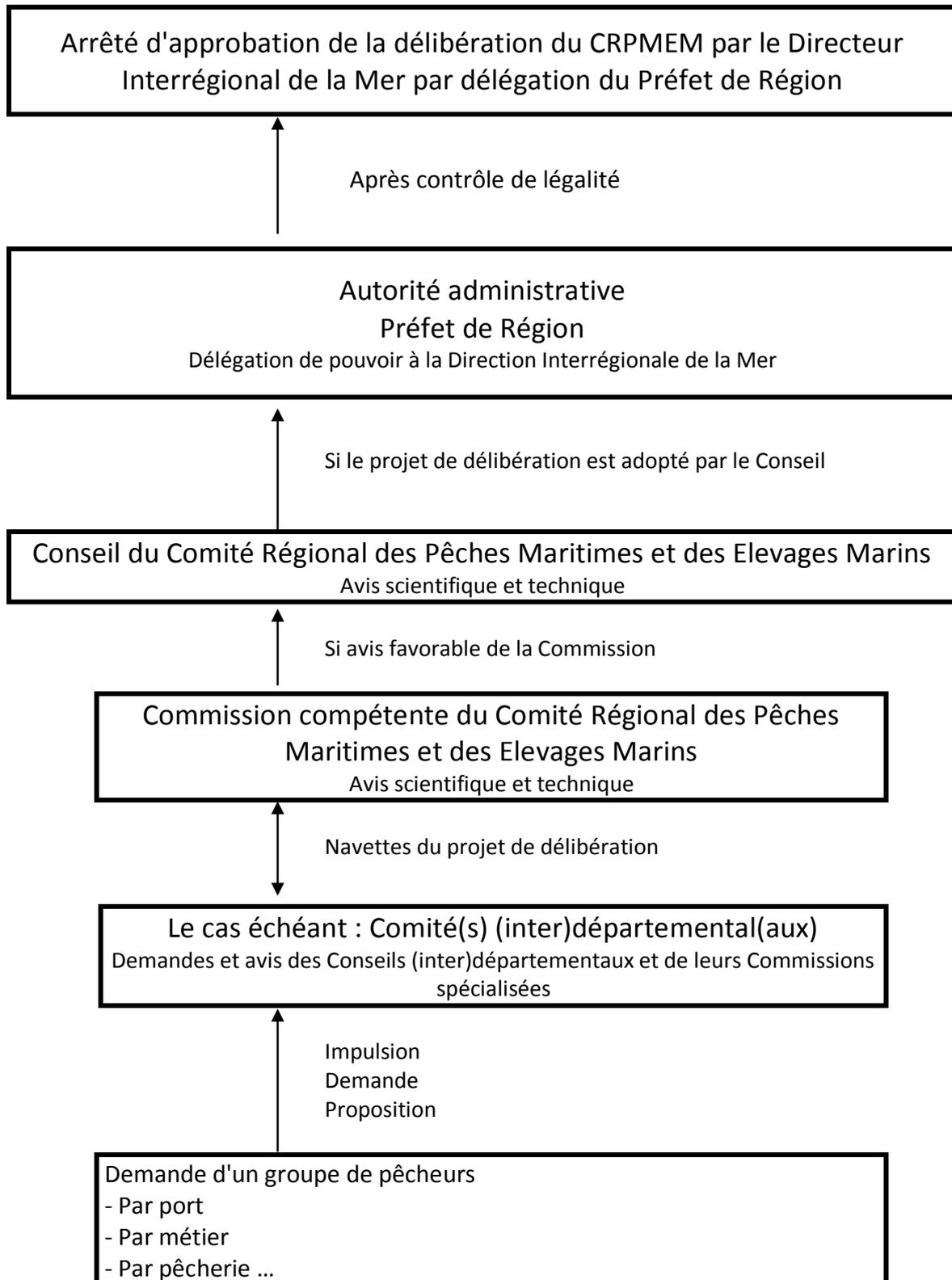
FFP finance chaque année, par le biais d'un appel à projets, des projets d'amélioration des connaissances portant sur des thèmes définis annuellement par son Conseil d'administration. Depuis 2014, un axe écosystémique permet de financer des projets d'acquisition de connaissances sur les interactions entre les activités de pêche et l'environnement marin.

### III.D.LES OUTILS LOCAUX

Par ailleurs les collectivités territoriales peuvent apporter aussi des financements sur des opérations ciblées au travers de leur politique environnementale :

- Les conseils régionaux (CPER, règlement d'intervention régionaux),
- Les conseils généraux,
- Les groupements de collectivités (communauté de communes, syndicat, agences de l'eau ...),
- Les financements publics et/ou privés (association...).

## ANNEXE 1 : EXEMPLE DE PRISE DE DELIBERATION D'UN COMITE



## Contact et renseignements

### **Agence française pour la biodiversité**

Pôle marin de Brest  
16 quai de la Douane  
29 200 Brest  
Tél : 02 98 33 87 67  
[www.afbiodiversite.fr](http://www.afbiodiversite.fr)

### **Comité national des pêches maritimes et des élevages marins**

134, avenue Malakoff  
75116 Paris  
Tel : 01.72.71.18.00  
[www.comite-peches.fr](http://www.comite-peches.fr)

**AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ**

*Établissement public du ministère de l'Environnement*

